



Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire
général du travail

A. N° (1753301)

DÉPÔT

Dépôt N°:

81 10 1 2 2

03060-1

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a accepté pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-17533-02
Date	Signature	Reception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	81-09-23	81-10-13		81-10-13	84-06-15	39

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat des professeurs du Collège Marguerite-Bourgeoys 1881 rue Delorimier Montréal, Qué. H2K 4N5	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Collège Marguerite-Bourgeoys Att: Gisèle Mathieu, directeur général 4873 ave Westmount Westmount, Qué. H3Y 1X9

Unité de négociation

"Tous les professeurs, salariés au sens du code du travail, à temps plein, ou à temps partiel, à l'exception des chargés de cours et de toute personne non rémunérée et invitée à faire un stage d'enseignement ou de recherche à l'intérieur du programme d'étude qu'elle poursuit."

Région	Activité	Affiliation
2-A-B	8050 (10)	1

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes

Remarques

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Renette David</i>	81-10-20

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357 /dg

03060-1

CONVENTION COLLECTIVE

INTERVENUE ENTRE

LE COLLEGE MARGUERITE - BOURGEOYS

ET

LE SYNDICAT DES PROFESSEURS
DU COLLEGE MARGUERITE - BOURGEOYS

AOUT 1981 - JUIN 1984.

CONVENTION COLLECTIVE

BUREAU DU COMMISSAIRE
GÉNÉRAL DU TRAVAIL
MONTREAL

'81 OCT 13 14 35
PAR MESSAGEUR

ENTRE
LE COLLEGE MARGUERITE-BOURGOYS
ET
LE SYNDICAT DES PROFESSEURS
DU
COLLEGE MARGUERITE-BOURGOYS

AOUT 1981 - JUIN 1984.

*Copie conforme
par Gisèle Mathieu
Le 5 octobre 1981*

TABLE DES MATIERES : ORDRE NUMERIQUE

<u>CHAPITRES</u>	<u>TITRES</u>	<u>PAGES</u>
1	Champ d'application	1
2	Définitions	1 à 6
3	Reconnaissance des droits de la Direction et du Syndicat	6 - 7
4	Non-discrimination	7 - 8
5	Prérogatives du Syndicat	8 - 9
6	Renseignements - Réunions - Autorisation d'absences	9 à 13
7	Engagement	13 à 16
8	Permanence	16 à 18
9	Charge professionnelle	18 à 20
10	Disponibilité	20 à 23
11	La Commission des services pédagogiques (C.S.P.)	23 - 24
12	Les Comités de programmes	24 - 25
13	Le Responsable de Programme	25 à 27
14	Classement : scolarité	27 à 30
15	Classement : expérience	30 à 32
16	Charge d'enseignement des professeurs à temps complet	32 - 33
17	Rémunération	34 - 35
18	Procédure de règlement des griefs	36 à 38

<u>CHAPITRES</u>	<u>TITRES</u>	<u>PAGES</u>
19	Mesures disciplinaires	38 - 39
20	Avantages sociaux :	
	A - Congés maladie	39 - 40
	B - Congé : d'adoption de maternité de paternité	41 à 43
	C - Congés sociaux	43 à 45
	D - Congés spéciaux avec ou sans traitement	45 à 49
21	Réduction de personnel (et Cession, modification des structures ou changements de la loi de l'enseignement privé)	49 à 51
22	Ancienneté	51 à 53
23	Conditions particulières	54
24	Assurances collectives	54 - 55
25	Régime de retraite	55

.

TABLE DES MATIERES : ORDRE ALPHABETIQUE

<u>TITRES</u>	<u>CHAPITRES</u>	<u>PAGES</u>
Ancienneté	22	51 à 53
Assurances collectives	24	54 à 55
Avantages sociaux :	20	39
A - Congés maladie	20	39 - 40
de maternité		
B - Congé : d'adoption de paternité	20	41 à 43
C - Congés sociaux	20	43 à 45
D - Congés spéciaux avec ou sans traitement	20	45 à 49
Champ d'application	1	1
Charge d'enseignement des professeurs à temps complet	16	32 - 33
Charge professionnelle	9	18 à 20
Classement : expérience	15	30 à 32
Classement : scolarité	14	27 à 30
Comités de programmes, Les	13	24 - 25
Commission des services pédagogiques, La	11	23 - 24
Conditions particulières	23	54
Définitions	2	1 à 6

<u>TITRES</u>	<u>CHAPITRES</u>	<u>PAGES</u>
Disponibilité	10	20 à 23
Engagement	7	13 à 16
Mesures disciplinaires	19	38 - 39
Non-discrimination	4	7 - 8
Permanence	8	16 à 18
Prérogatives du Syndicat	5	8 - 9
Procédure de règlement des griefs	18	36 à 38
Reconnaissance des droits de la Direction et du Syndicat	3	6 - 7
Réduction de personnel (et Cession, modification des structures ou changements de la loi de l'enseignement privé)	21	49 à 51
Régime de retraite	25	55
Rémunération	17	34 - 35
Renseignements - Réunions - Autorisation d'absences	6	9 à 13
Responsable de programme, Le	13	25 à 27

.....

CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION

- 1.01 La présente convention collective s'applique aux professeurs salariés au sens du Code du Travail, à temps plein ou à temps partiel.
- 1.02 Ne sont pas régis par la présente convention :
- a) - les membres du personnel de direction du Collège tels les directeurs de service et leurs adjoints ;
 - b) - les membres du personnel professionnel non-enseignant ;
 - c) - les membres du personnel de soutien technique, de soutien administratif et de soutien manuel ;
 - d) - les professeurs chargés de cours ;
 - e) - les conférenciers et les professeurs invités ;
 - f) - les professeurs stagiaires ;
 - g) - les professeurs suppléants.

CHAPITRE 2 : DEFINITIONS

2.01 Ancienneté

Nombre d'années de service consécutives pendant lesquelles un professeur a été à l'emploi de la Corporation.

2.02 Année d'engagement

Période de douze (12) mois prévus dans le contrat individuel de travail, durant laquelle un professeur est à l'emploi du Collège.

2.03 Année d'enseignement

Dix (10) mois, dans une même année d'engagement, pendant lesquels un professeur enseigne ou est à la disposition effective du Collège.

2.04 Année de scolarité

Toute année complète de scolarité reconnue comme telle par l'attestation officielle décernée selon le Manuel d'évaluation de la scolarité du Ministre de l'Education.

2.05 Collège

Corporation du Collège Marguerite-Bourgeoys ayant son siège social en la ville de Westmount et considérée pour les fins de l'entente comme l'employeur.

2.06 Compétence

Connaissances et aptitudes qui s'évaluent en tenant compte des années de scolarité, des années d'expérience et du rendement pédagogique du professeur, ces éléments étant considérés séparément puis globalement.

2.07 Congédiement

Mesure disciplinaire dont l'effet est de résilier le contrat d'engagement.

2.08 Démission

Acte par lequel le professeur manifeste au Collège sa volonté de résilier tout contrat d'engagement avec le Collège.

2.09 Direction du Collège

Le Directeur général, ainsi que les personnes qui, sous son autorité, exercent une fonction d'ordre hiérarchique.

2.10 Disponibilité

Etat du professeur qui est au service exclusif du Collège pendant le temps fixé pour l'accomplissement de sa charge professionnelle.

2.11 Expérience pertinente

Toute expérience professionnelle ou industrielle directement reliée à la discipline enseignée.

2.12 Grief

Désaccord relatif à l'application ou à l'interprétation des termes de la présente convention.

2.13 Jours ouvrables

Du lundi au vendredi inclusivement, durant l'année d'engagement, à l'exclusion des jours fériés décrétés par l'autorité civile ou des congés fixés par le Collège.

2.14 Non-rengagement

Non-renouvellement du contrat individuel de travail.

2.15 Non-rengagement à caractère disciplinaire

Mesure disciplinaire dont l'effet est de ne pas renouveler le contrat de travail d'un professeur permanent.

2.16 Perfectionnement

Complément de formation professionnelle.

2.17 Période d'enseignement

Période durant laquelle un professeur donne un cours, anime un séminaire, dirige des travaux pratiques ou de laboratoire, d'une durée déterminée par la Direction et ne dépassant pas cinquante (50) minutes.

2.18 Période de service

Temps pendant lequel un professeur reçoit une rémunération de la part du Collège.

2.19 Permanence

Etat du professeur à temps complet, qui détient un permis d'enseigner du Ministre de l'Education et qui a signé, sans réserve de la part du Collège, un troisième (3e) contrat annuel consécutif à titre de professeur à temps complet.

2.20 Professeur

Toute personne engagée à temps complet ou à temps partiel, pour dispenser un enseignement général et professionnel pendant les sessions régulières.

2.21 Professeur à temps complet

Professeur qui est engagé et rémunéré comme tel par le Collège pour exercer une tâche professionnelle complète conformément à la présente convention et qui est à la disposition exclusive et entière du Collège.

2.22 Professeur à temps partiel

Professeur qui exécute une tâche inférieure à celle qui est exigée du professeur à temps complet mais supérieure ou égale à cinq (5) périodes et de qui la Corporation exige une disponibilité correspondante.

2.23 Spécialisation

La spécialisation du professeur se définit par la ou les disciplines dans lesquelles le ou les diplômés universitaires

ont été obtenus et/ou par la ou les disciplines enseignées par le professeur pendant trois (3) années d'enseignement ou l'équivalent au Collège.

2.24 Stagiaire

Personne qui accomplit une période de formation ou de perfectionnement à l'intérieur du Collège.

2.25 Suppléant

Professeur engagé pour un an ou moins en remplacement d'un professeur absent.

2.26 Syndicat

Le Syndicat des professeurs du Collège Marguerite-Bourgeoys.

2.27 Traitement

Rémunération à laquelle le professeur a droit en vertu de l'application des échelles de salaires, des taux horaires et des suppléments prévus dans la présente convention.

2.28 Traitement d'un jour ouvrable

Traitement annuel brut divisé par deux cent soixante (260).

CHAPITRE 3 : RECONNAISSANCE DES DROITS DE LA DIRECTION ET DU SYNDICAT

3.01 Le Syndicat reconnaît que le droit de gérer et d'administrer le Collège appartient à la Corporation.

Sans limiter ou restreindre l'extension de ce qui précède, ce droit comporte notamment le droit d'engager, de ne pas rengager, de congédier les professeurs, de déterminer les programmes d'études, de former des comités pédagogiques, d'établir les tâches professionnelles et de les assigner aux professeurs, d'accorder la permanence, de déterminer les charges et les traitements non spécifiquement prévus aux présentes et, de façon générale, d'édicter des règlements pour la bonne marche du Collège.

- 3.02 Le présent article n'a cependant pas pour effet de restreindre ni de limiter les droits du Syndicat et des professeurs tels que la présente convention les reconnaît.
- 3.03 Le Collège reconnaît le Syndicat comme représentant exclusif de ses professeurs aux fins de conclure et d'appliquer une convention collective.
- 3.04 Dans l'exercice de leurs pouvoirs, le Collège et le Syndicat ne devront pas agir de façon discriminatoire ou déraisonnable.

CHAPITRE 4 : NON-DISCRIMINATION

- 4.01 Dans l'application de la présente convention, ni le Collège ni le Syndicat n'useront directement ou indirectement de menaces, de contraintes, de discrimination ou de distinction injuste à l'endroit du professeur, à cause de sa race, de son sexe, de sa situation de famille ou à cause de l'exercice d'un droit ou d'une fonction que lui reconnaît la présente convention.
- 4.02 Les parties reconnaissent que le Collège est une institution catholique et que le professeur, particulièrement dans son enseignement et dans ses contacts avec les étudiants, doit respecter ce caractère.

- 4.03 Les parties reconnaissent la liberté d'action et d'opinion politiques du professeur pourvu que l'expression de telle action ou opinion ne constitue pas une atteinte à l'honnêteté de son enseignement.

CHAPITRE 5 : PREROGATIVES DU SYNDICAT

- 5.01 Le Collège prélève pour le Syndicat sur le salaire de chaque professeur régi par la présente convention une somme égale à la cotisation fixée par le Syndicat pour ses membres.
- 5.02 Aux fins du présent article, le Syndicat indique au Collège par un avis écrit :
- a) - le montant de la cotisation fixée par le Syndicat ;
 - b) - la date de la première retenue ;
 - c) - le nombre préalablement établi de payes consécutives sur lesquelles sera prélevée cette cotisation.
- 5.03 Cet avis prend effet au plus tard le trentième (30e) jour suivant sa réception.
- 5.04 Le Collège fournit au Syndicat au plus tard le quinze (15) février de chaque année, un état des cotisations syndicales perçues de chaque professeur au cours de l'année civile précédente. A défaut de quoi, le Collège inscrit ce montant sur les formules T4 et TP4 exigées par les lois de l'Impôt.
- 5.05 Tous les salariés assujettis à la présente convention collective et à l'emploi du Collège au moment de la signature de

cette convention doivent pour conserver leur emploi, demeurer membres en règle du Syndicat pour la durée de la présente convention et laisser au Collège l'autorisation de retenir leur cotisation syndicale.

- 5.06 Tous les nouveaux salariés assujettis à la présente convention collective doivent, pour obtenir et conserver leur emploi, adhérer au Syndicat, en demeurer par la suite membres en règle pour la durée de la présente convention et autoriser le Collège à prélever leur cotisation syndicale.
- 5.07 Le Collège n'est pas tenu de congédier, de non rengager ou de refuser d'engager un membre en règle expulsé du Syndicat ou un salarié refusé par le Syndicat en qualité de membre de ce Syndicat.
- 5.08 Lorsque l'une ou l'autre des parties demande au Commissaire-enquêteur en chef de statuer si une personne déjà membre du Syndicat doit continuer d'en faire partie, le Collège continue de percevoir la cotisation syndicale et de la remettre au Syndicat.

Selon la décision du Commissaire-enquêteur, le Syndicat versera, s'il le faut, à la personne concernée les cotisations ainsi perçues.

CHAPITRE 6 : RENSEIGNEMENTS - REUNIONS - AUTORISATION D'ABSENCES

- 6.01 Au plus tard le quinze (15) octobre, le Collège transmet au Syndicat la liste des professeurs à temps plein et à temps partiel.

La liste doit indiquer, pour chaque professeur, à temps plein et à temps partiel :

- a) - les nom et prénom,
- b) - la date de naissance,
- c) - la situation de famille (état civil),
- d) - la citoyenneté,
- e) - le numéro d'assurance sociale,
- f) - l'adresse,
- g) - le numéro de téléphone,
- h) - le statut : temps plein ou temps partiel,
- i) - la qualité de permanent ou de non-permanent,
- j) - le classement : scolarité et expérience,
- k) - le salaire.

Pour les professeurs engagés en cours d'année, le Collège doit transmettre ces renseignements dans un délai de trente (30) jours après l'engagement.

- 6.02 Le Collège transmet au Syndicat tout document adressé à l'ensemble des professeurs concernant l'application de la présente convention.
- 6.03 Quarante-cinq (45) jours après le début de chaque session, le Collège fait connaître au Syndicat la tâche de chacun des professeurs régis par la présente convention et le nombre d'élèves dans chacun des groupes confiés aux professeurs.
- 6.04 Le Syndicat peut afficher, à un endroit approprié et mutuellement accepté, tous les avis, bulletins et documents pouvant intéresser les professeurs. Ces documents ne doivent pas viser de façon discriminatoire la Direction du Collège ou ses représentants.

- 6.05 Le Syndicat peut distribuer aux professeurs tous les documents qu'il juge utiles, en les faisant déposer dans leur casier ou en les déposant dans leur bureau.
- 6.06 Le Syndicat a le droit de tenir des réunions dans les locaux du Collège moyennant une autorisation préalable et à la condition qu'un local soit disponible. Cette utilisation est sans frais sauf si elle entraîne des déboursés particuliers.
- 6.07 Le Collège met à la disposition du Syndicat un local convenable pour ses services de secrétariat. Ce local peut être changé après entente avec le Syndicat pour des besoins d'ordre administratif ou éducatif.
- 6.08 Le Syndicat peut recourir au service de reprographie du Collège à la condition d'en acquitter les frais d'usage, selon les modalités et tarifs en vigueur dans l'institution.
- 6.09 Afin de vaquer à des affaires reliées à l'application ou à l'interprétation de la présente convention, tout professeur désigné par le Syndicat obtiendra du Collège une autorisation d'absence sans perte de salaire si aucun cours n'est prévu à son horaire et avec remboursement de ce salaire au Collège par le Syndicat si un cours ou plus sont prévus à l'horaire.

La demande d'autorisation d'absence doit être signée et approuvée par un représentant autorisé du Syndicat et présentée au Collège au moins trois (3) jours de calendrier avant la date prévue pour l'absence.

L'absence ne doit pas porter de préjudice à l'une ou à l'autre des activités professionnelles du professeur et ne doit pas

nuire à la bonne marche de l'institution. Le Collège peut notamment refuser d'autoriser l'absence :

- a) - si au cours de l'année d'engagement l'ensemble des professeurs a déjà disposé à cette fin de quinze (15) jours d'absence ;
- b) - si au cours de l'année d'engagement le même professeur a déjà disposé à cette fin de cinq (5) jours d'absence ;
- c) - si la demande porte sur une durée de plus de trois (3) jours consécutifs ;
- d) - si plus de deux (2) professeurs doivent s'absenter en même temps.

A titre de remboursement de salaire, le Syndicat paie au Collège pour chaque jour rémunérable d'absence d'un professeur l'équivalent du salaire brut d'un jour rémunérable (1/260) pour cet enseignant. Dans le cas d'une demi-journée, l'équivalent du salaire brut est de 1/520.

6.10 A l'occasion de l'audience d'un grief et à condition d'en prévenir par écrit le Collège dans un délai raisonnable, le plaignant de même qu'un représentant autorisé du Syndicat obtiendront du Collège une autorisation d'absence sans perte de salaire et sans aucune forme de remboursement de ce salaire au Collège.

A l'occasion de l'audience d'un grief, le professeur dont le témoignage est requis par le Collège obtiendra une autorisation d'absence sans perte de salaire et sans aucune forme de remboursement de ce salaire au Collège.

A l'occasion de l'audience d'un grief, le professeur dont le témoignage est requis par l'autre partie obtiendra du Collège une autorisation d'absence sans perte de salaire, mais avec remboursement de ce salaire au Collège par l'autre partie.

A titre de remboursement de salaire, l'autre partie paie au Collège pour chaque jour rémunérable d'absence d'un professeur l'équivalent du salaire brut d'un (1) jour rémunérable pour cet enseignant. Ce remboursement se fait dans un délai de quinze (15) jours après l'envoi d'un état de compte par le Collège à l'autre partie.

Ces absences n'influent pas sur le nombre d'absences autorisées en vertu de la clause 6.09.

- 6.11 Le Collège reconnaît à chaque membre de l'exécutif du Syndicat un maximum de trois (3) heures d'activités syndicales par semaine à l'intérieur de sa disponibilité comme professeur mais en dehors des huit (8) heures requises auprès des étudiants.

CHAPITRE 7 : ENGAGEMENT

- 7.01 L'engagement des professeurs se fait par le Collège et le contrat annuel qui en fait foi doit être dressé sur une formule identique à celle qui est annexée aux présentes. Une copie de ce contrat est remise au Syndicat.
- 7.02 Le contrat du professeur à temps partiel ne vaut que pour la période qui y est indiquée. Il ne se renouvelle pas automatiquement.

- 7.03 Le professeur à temps complet s'engage à fournir un travail exclusif au Collège, du lundi au vendredi inclusivement, pendant ses heures de disponibilité (32 h $\frac{1}{2}$), selon les exigences de sa tâche et durant les dix (10) mois de l'année d'enseignement.
- 7.04 Le Collège remet un exemplaire de la présente convention à tout nouveau professeur, au moment où l'on retient ses services. Tout professeur régi par la présente convention doit, au moment de la signature de son contrat, avoir fourni tous les documents attestant ses titres et son expérience. Le Collège et le professeur peuvent convenir d'un délai de trente (30) jours au maximum pour la remise des documents, délai au terme duquel le contrat est nul, nul de tout effet et non avenu.
- 7.05 Tout professeur qui n'a pas l'intention de demeurer au service du Collège l'année suivante doit l'en avvertir par écrit avant le premier (1er) mai. De même, le Collège qui n'a pas l'intention de retenir les services d'un tel professeur doit l'en avvertir par écrit avant le premier (1er) mai.
- 7.06 Tout contrat d'engagement d'un professeur à temps complet se renouvelle automatiquement d'année en année à moins que l'une ou l'autre partie ne donne l'avis prévu au paragraphe précédent.
- 7.07 Un professeur ne peut, sans le consentement du Collège, démissionner après le premier (1er) mai. Le Collège ne doit pas, toutefois, retenir son consentement de façon déraisonnable.
- 7.08 Le professeur non permanent ne peut se prévaloir de la procédure de règlement des griefs en cas de non-rengagement.

- 7.09 Si un professeur en fait la demande par écrit, le Collège lui fait connaître par écrit les motifs de son non-renouvellement, lesquels seront automatiquement portés à son dossier.
- 7.10 Priorité d'engagement :
- a) - Lorsqu'un poste d'enseignement à temps plein ou à temps partiel est ouvert ou vacant, le corps professoral en est d'abord informé par un avis affiché à un endroit mutuellement accepté par la Direction et le Syndicat.
 - b) - A compétence égale, les professeurs à l'emploi du Collège qui ont posé leur candidature et qui possèdent les qualités requises ont priorité sur tout autre candidat.
- 7.11 Le professeur spécialiste dans plus d'une discipline doit signifier par écrit sa préférence pour la matière à enseigner avant le quinze (15) mars de chaque année.
- 7.12 Le Collège convient de n'engager un professeur qu'après avoir, dans la mesure du possible, consulté le responsable du programme ou son substitut relativement à toute candidature.
- 7.13 Lorsqu'un poste de professeur devient vacant, une religieuse de la Congrégation de Notre-Dame a préséance sur tout autre professeur.
- 7.14 La décision finale d'engager un professeur relève exclusivement du Collège.

- 7.15 Dans tous les cas où il faut combler un poste de cadre et de professionnel non-enseignant, de façon autre que provisoire, le Collège en avise le Syndicat et les professeurs par voie d'affichage ; pendant les mois de vacances, le Syndicat en est informé par voie postale. L'avis doit comporter la description de la tâche, les qualifications requises et le traitement.
- 7.16 Tout ancien professeur de l'Institution ayant occupé un poste de direction ou de professionnel au service de la Corporation a priorité pour occuper un poste d'enseignement dans sa spécialité, conformément à la liste d'ancienneté locale.
- 7.17 Le Collège peut offrir à un professeur permanent, qui se voit incapable d'assumer une tâche d'enseignement à cause de la maladie, d'un accident ou de l'âge, un poste connexe vacant qui lui convient.
- 7.18 Tout professeur prend obligatoirement sa retraite à la fin du contrat d'engagement au cours duquel il atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans.

CHAPITRE 8 : PERMANENCE

- 8.01 La permanence est l'état du professeur à temps complet qui a signé, sans réserve de la part du Collège, un troisième (3e) contrat annuel consécutif à titre de professeur à temps complet, sous réserve de la clause 8.02.
- 8.02 Pour obtenir la permanence, le professeur doit détenir un permis d'enseigner du Ministre de l'Education du Québec. Cette condition n'est pas requise de ceux qui détenaient la permanence au 30 juin 1974.

- 8.03 Le professeur à temps complet acquiert sa permanence à la signature de son troisième (3e) contrat annuel consécutif à titre de professeur à temps complet, à moins que le Collège ne lui ait fait parvenir un avis contraire avant le premier (1er) mai de sa deuxième (2e) année d'engagement. Le Collège peut retarder pour cause l'attribution de la permanence à un professeur jusqu'au premier (1er) mai de sa troisième (3e) année consécutive d'enseignement.
- 8.04 Le professeur qui a complété deux (2) années consécutives à temps complet ou deux (2) années non consécutives à temps complet, faute de tâche et qui, pour la même raison, ne pourrait avoir un troisième (3e) contrat consécutif à temps complet pourra acquérir la permanence, s'il a un permis du Ministre de l'Education, à la signature d'un troisième (3e) contrat à temps complet consécutif aux contrats à temps partiel signés dans l'intervalle.
- 8.05 Le Collège accorde à un professeur qui en fait la demande, la possibilité d'un engagement à temps partiel tout en maintenant sa permanence pourvu que celui-ci ait un minimum de huit (8) années d'ancienneté et que la somme de son âge et de cette ancienneté atteigne un total d'au moins cinquante-cinq (55) ans.
- 8.06 Le professeur permanent reste à l'emploi du Collège, à moins que celui-ci ne lui signifie avant le premier (1er) mai son intention de ne pas le réengager à l'expiration de son contrat. Dans ce cas, le Collège doit motiver par écrit sa décision et le professeur peut formuler un grief conformément aux dispositions de la présente convention.

- 8.07 La permanence est relative au fait que le Collège puisse offrir au professeur une charge d'enseignement en rapport avec sa spécialisation.
- 8.08 Pour des motifs qu'il juge valables, le Collège peut accorder à un professeur permanent depuis au moins trois (3) ans, la possibilité de signer un contrat à temps partiel tout en conservant sa permanence. Un tel maintien de la permanence est annuel et peut être renouvelé par le Collège.
- 8.09 Le professeur permanent qui quitte le Collège perd sa permanence et son ancienneté, à moins d'avoir reçu du Collège un congé aux fins de perfectionnement, avec ou sans traitement.
- 8.10 Le professeur déjà permanent conserve sa permanence tout en ayant une charge de professeur à temps partiel dans l'hypothèse où le Collège ne pourrait lui offrir une charge à temps complet.
- 8.11 L'acquisition d'une permanence ne peut être rétroactive.
- 8.12 La Direction du Collège confirmera par lettre spéciale l'acquisition d'une permanence.

CHAPITRE 9 : CHARGE PROFESSIONNELLE

- 9.01 Sous l'autorité de la Direction du Collège, le professeur assume un éventail d'activités professionnelles qui doivent s'inscrire dans le projet éducatif du Collège afin d'assurer à l'étudiant la formation intégrale à laquelle il a droit.

9.02 La charge du professeur à temps complet ou à temps partiel comprend les activités suivantes :

- 1) - Préparer et remettre pour approbation le plan d'études de chacun de ses cours.
- 2) - Préparer et présenter ses cours dans les limites des programmes autorisés par le Collège.
- 3) - Enregistrer les présences des élèves à l'occasion des cours, des séances de laboratoires, des ateliers ou d'exercices équivalents.
- 4) - Rencontrer individuellement ou collectivement les étudiants qui ont besoin de directives pour leurs travaux ou d'explications supplémentaires.
- 5) - Procéder à l'évaluation de l'étudiant - préparer les questionnaires d'examens, corriger les copies d'examens, compiler et remettre les notes au temps et selon les modalités fixés par le Collège, réviser les corrections demandées par les étudiants.
- 6) - Assurer la surveillance des contrôles périodiques et des examens.
- 7) - Présenter, à la demande de la direction pédagogique et selon les modalités en usage au Collège, l'évaluation de l'enseignement donné.
- 8) - Assurer à l'intérieur des activités pédagogiques, l'encadrement pédagogique et disciplinaire des étudiants.

- 9) - Elaborer les prévisions budgétaires.
 - 10) - Participer aux journées pédagogiques organisées par le Collège.
 - 11) - Participer aux réunions de professeurs, de comités de programmes, de comités spéciaux dont il fait partie.
 - 12) - Rencontrer les parents des étudiants à l'occasion des réunions prévues à cette fin.
- 9.03 En plus d'assumer les tâches énumérées ci-dessus, le professeur se doit d'assurer une disponibilité réelle de façon à répondre aux besoins des étudiants ainsi qu'à ceux de ses collègues de programmes ou de matières.
- 9.04 Le professeur remplit sa charge professionnelle dans les locaux désignés par le Collège aux heures et pour la durée déterminées par son horaire.
- 9.05 Le professeur ne peut être tenu d'exercer une activité pour laquelle il n'est pas suffisamment préparé.

CHAPITRE 10 : DISPONIBILITE

- 10.01 Le professeur à temps complet s'engage à être au service exclusif du Collège pendant ses heures de disponibilité. Il doit être en mesure d'assumer pleinement l'ensemble de ses obligations à l'égard du Collège.
- 10.02 La disponibilité du professeur à temps complet est de

- trente-deux heures et demie ($32 \frac{1}{2}$) par semaine, répartie du lundi au vendredi entre les limites de 8 h et 18 h.
- 10.03 La disponibilité du professeur à temps partiel est équivalente à sa charge et proportionnelle à la disponibilité du professeur à temps complet.
- 10.04 Le professeur à temps complet ou à temps partiel qui désire entreprendre une activité à l'extérieur du Collège, du lundi au vendredi entre 8 h et 18 h, doit au préalable obtenir du Collège une autorisation écrite à cette fin. Si le professeur fait une telle demande, le Collège demeure libre d'y accéder en tout ou en partie ou de la refuser. Si l'autorisation est accordée, cela ne peut avoir pour effet d'obliger le Collège à modifier l'horaire du professeur afin de lui faciliter une telle activité. Si la réponse du Collège ne précise pas la durée de l'autorisation, celle-ci devient caduque avec la fin de la session concernée.
- 10.05 Aux fins de remplir la partie de sa charge professionnelle relative aux rencontres et entrevues avec les étudiants, le professeur à temps complet doit être disponible pour de telles rencontres au moins huit (8) heures par semaine, du lundi au vendredi, entre 8 h 30 et 17 h, sauf pour le professeur d'éducation physique à qui il n'est demandé que deux (2) heures de disponibilité par semaine pour ces rencontres.
- 10.06 Chaque professeur affiche à la porte de son bureau les périodes de la semaine où il est disponible pour des rencontres avec les étudiants.
- Cet horaire de disponibilité doit être approuvé par le Collège.

10.07 Nonobstant les clauses précédentes, les rencontres avec les parents et la participation à certaines réunions convoquées par le Collège peuvent se situer en dehors des heures limites de disponibilité.

10.08 Durant les semaines précédant ou suivant une session, le professeur demeure à l'emploi exclusif du Collège. Tout en n'étant pas tenu à une présence régulière au Collège, le professeur demeure accessible et à la disposition du Collège conformément aux obligations de ses charges professionnelles.

10.09 A moins d'entente entre les parties, il ne pourra être exigé d'un professeur qu'il soit disponible, à la suite du congé de Noël, avant le 8 janvier.

10.10 CONGES FERIES

Les jours suivants sont considérés comme des congés fériés durant lesquels le professeur n'est pas en disponibilité :

- la Fête du travail (premier lundi de septembre) ;
- la Fête de l'Action de grâces ;
- la veille de Noël, le jour de Noël, le lendemain de Noël ;
- la veille du Premier de l'An, le jour du Premier de l'An, le lendemain du Premier de l'An ;
- le Vendredi saint ;
- le lundi de Pâques.

10.11 VACANCES ANNUELLES

Tout professeur a temps complet a droit à deux (2) mois consécutifs de vacances rémunérées entre le seize (16) juin et le quatorze (14) août, ses activités professionnelles étant réparties entre le quinze (15) août d'une année et le quinze (15) juin de l'année suivante.

Tout professeur à temps partiel a droit à deux (2) mois consécutifs de vacances entre le seize (16) juin et le quatorze (14) août. Il est alors rémunéré au prorata de sa charge par rapport à celle du professeur à temps complet.

CHAPITRE 11 : LA COMMISSION DES SERVICES PEDAGOGIQUES (C.S.P.)

- 11.01 La Commission des services pédagogiques est un organisme de consultation de la Directrice des services pédagogiques du Collège Marguerite-Bourgeoys.
- 11.02 La Commission des services pédagogiques est présidée par la Directrice des services pédagogiques et composée des responsables des comités de programmes et des autres personnes nommées par la Directrice des services pédagogiques.
- 11.03 La Commission des services pédagogiques est consultée sur les aspects suivants :
- les objectifs de formation des étudiants ;
 - l'encadrement des étudiants ;
 - les programmes offerts par le Collège ;

- l'établissement de nouvelles options et de nouveaux cours ;
- l'éventail des cours complémentaires ;
- l'établissement des grilles de cours ;
- le calendrier scolaire ;
- les contenus de cours, les activités d'apprentissage, les méthodes pédagogiques, les examens, l'évaluation du rendement scolaire des étudiants, la qualité de l'enseignement.

CHAPITRE 12 : LES COMITES DE PROGRAMMES

- 12.01 Le Comité de programme regroupe des professeurs qui enseignent aux étudiants d'un même programme.
- 12.02 Le Comité de programme poursuit les objectifs suivants :
- mettre en oeuvre les politiques générales du Collège en ce qui touche la formation intégrale de l'étudiant ;
 - assurer une parfaite intégration des différentes activités d'apprentissage proposées aux étudiants : cours, ateliers, projets reliés à la vie pédagogique ;
 - évaluer régulièrement les objectifs de programme en fonction des besoins de formation des étudiants.
- 12.03 Le Comité de programme doit :
- analyser les besoins de formation des étudiants ;
 - définir les objectifs propres à chaque programme ;

- planifier l'ensemble des activités du programme ;
- planifier l'ensemble des ressources du programme ;
- voir au bien-fondé de la création de nouveaux cours ou de nouveaux programmes ;
- procéder à l'étude des besoins et des ressources humaines et matérielles nécessaires pour les activités d'enseignement ;
- assurer l'assistance professionnelle aux nouveaux professeurs ;
- procéder, chaque année, à l'évaluation du programme selon les mécanismes établis par le Comité ;
- faire à la Commission des services pédagogiques les recommandations pertinentes touchant les points susmentionnés.

12.04 Le Collège Marguerite-Bourgeoys comprend trois (3) programmes :

- Musique.
- Sciences humaines.
- Sciences.

CHAPITRE 13 : LE RESPONSABLE DE PROGRAMME

13.01 Le responsable de programme anime le groupe des professeurs rattachés à un même programme et réunit régulièrement le comité de programme pour :

- a) - définir les besoins de formation des étudiants d'un programme donné et voir comment répondre à ces besoins ;
- b) - définir les objectifs du programme, voir à leur réalisation et à leur évaluation ;

- c) - discuter les contenus de programmes en tenant compte des besoins de formation des étudiants et des structures d'accueil à l'Université ;
- d) - étudier les modalités de l'encadrement pédagogique et disciplinaire des étudiants afin d'être en mesure d'apporter à chacun le soutien et l'aide nécessaires ;
- e) - étudier les questions touchant l'évaluation du rendement scolaire des étudiants ;
- f) - voir à la planification des examens et des travaux des étudiants du programme ;
- g) - assurer l'assistance professionnelle aux nouveaux professeurs.

Le Responsable du programme rend compte à la Directrice des services pédagogiques des travaux élaborés au Comité de programme.

Il fait les recommandations qu'il juge nécessaires pour l'amélioration des programmes, les conditions d'admission des étudiants, l'encadrement pédagogique des étudiants, etc...

Il est membre d'office de la Commission des services pédagogiques.

Au moment de l'engagement de nouveaux professeurs, le Responsable du programme désigne, s'il y a lieu, un professeur de son programme dans la discipline concernée pour recevoir en entrevue un candidat susceptible d'être engagé au Collège.

13.02 La durée du mandat du Responsable du programme est d'un (1) an.

Le Responsable du programme doit être à la disposition du Collège selon les exigences de sa tâche et des normes de disponibilité définies par le Collège.

Le Responsable de programme est un professeur nommé par la Direction des services pédagogiques après consultation du Comité de programme.

13.03 Le Collège donnera à chacun des Responsables des programmes de Sciences humaines et de Sciences un montant forfaitaire de 2 000\$ chacun. Le Responsable du programme Musique a une entente spéciale discutée annuellement.

Le Syndicat prend à son compte le dégrèvement de un quart ($\frac{1}{4}$) ou de un cinquième ($\frac{1}{5}$) de tâche des Responsables des programmes de Sciences humaines et de Sciences.

Le Syndicat paiera donc au Collège la différence entre les 4 000\$ versés en montants forfaitaires par le Collège et le salaire des professeurs qui assureront le quart ($\frac{1}{4}$) ou le cinquième ($\frac{1}{5}$) de tâche d'enseignement à la place des Responsables de programmes.

13.04 Toute modification à l'article 13.03 devra faire l'objet d'une nouvelle entente entre le Collège et le Syndicat.

CHAPITRE 14 : CLASSEMENT : SCOLARITE

14.01 Scolarité du professeur : Nombre d'années complètes de scolarité acquises par le professeur avant le début d'une

année d'engagement, reconnues comme telles par le Collège et servant à déterminer le classement du professeur aux fins de rémunération pour cette année d'engagement.

- 14.02 Le classement du professeur (catégorie de scolarité et échelon d'expérience) aux fins de rémunération pour une année d'engagement est fonction de la scolarité et de l'expérience acquises par le professeur avant le début de l'année d'engagement et évaluées par le Collège conformément aux dispositions du présent article et de l'article suivant.
- 14.03 Le professeur doit produire, au plus tard le 31 août (ou trente (30) jours après sa date d'engagement), les pièces nécessaires à l'évaluation de sa scolarité, notamment :
- a) - les brevets, certificats et diplômes officiels ;
 - b) - les bulletins, relevés de notes ou bulletins cumulatifs ou attestations dûment signé(e)s et indiquant l'orientation du diplôme postulé et la session pendant laquelle les cours ont été suivis.
- Le Collège atteste par écrit qu'il a reçu lesdits documents.
- 14.04 A partir des pièces fournies par le professeur, le Collège procède au classement provisoire de la scolarité du professeur en se basant sur le "Manuel d'évaluation de la scolarité" du Ministère de l'Éducation du Québec.
- 14.05 L'attestation officielle de scolarité du Ministère de l'Éducation détermine la catégorie (scolarité) du professeur au premier (1er) septembre d'une année donnée.

Si l'attestation officielle de scolarité du Ministère de l'Education assure au professeur une catégorie (scolarité) supérieure à celle du classement provisoire établi par le Collège, le traitement de ce professeur sera ajusté rétroactivement au début de cette dernière année, ou à sa date d'engagement si elle est postérieure au premier (1er) septembre.

- 14.06 Si l'attestation officielle de scolarité du Ministère de l'Education assure au professeur une catégorie (scolarité) inférieure à celle du classement établi par le Collège, ce professeur doit rembourser au Collège l'excédent de salaire qu'il a perçu, cet excédent étant calculé pour une période ne dépassant pas six (6) mois antérieurs à la date d'émission de ladite attestation.
- 14.07 Lorsque le Collège a déjà fait parvenir au Ministère de l'Education le dossier de scolarité du professeur afin d'obtenir une attestation officielle de scolarité pour une année d'engagement donnée, le Collège n'a plus à transmettre au Ministère pour la même année d'engagement des pièces autres que celles que le Ministère exigerait explicitement.
- 14.08 a) - Si un diplôme ne peut être présenté à la date où s'effectue le classement du début de l'année scolaire, mais qu'il puisse l'être avant le trente (30) décembre et si le retard ne peut être imputé au professeur, le salaire du professeur sera ajusté rétroactivement au début de l'année scolaire à la condition que les études conduisant à tel diplôme aient été complétées au trente-et-un (31) août.
- b) - Les modifications apportées à la scolarité par le Ministère de l'Education ne peuvent avoir pour effet de modifier à la hausse ou à la baisse le salaire du professeur pour une année d'engagement antérieure à celle pendant laquelle la scolarité est officiellement définie par le Ministère de l'Education.

- 14.09 — Les professeurs du Collège classés en vertu d'une attestation officielle de scolarité du Ministère de l'Education postérieure au 31 décembre 1973 ne peuvent voir leur salaire modifié à la baisse consécutivement à l'émission d'une nouvelle attestation.

CHAPITRE 15 : CLASSEMENT : EXPERIENCE

- 15.01 Echelon d'expérience du professeur : Année d'expérience que le professeur est en voie d'acquérir au début d'une année d'enseignement, compte tenu des années complètes d'expérience acquises par le professeur avant le début de l'année d'engagement et reconnues comme telles par le Collège, et qui sert à déterminer le classement du professeur aux fins de rémunération pour cette année d'engagement.
- 15.02 Profession assimilée à celle de professeur : Profession d'ordre pédagogique ou éducatif dont l'exercice suppose au moins un diplôme universitaire de premier cycle dans une discipline appropriée et que le Collège assimile à la profession d'enseignant pour l'évaluation de l'expérience du professeur.
- 15.03 Profession pertinente (à la discipline enseignée) : Profession autre que celle d'enseignant, dont l'exercice suppose au moins un diplôme universitaire de premier cycle dans une discipline appropriée et que le Collège juge directement pertinente à la discipline enseignée au Collège.
- 15.04 Le professeur doit produire les pièces nécessaires à l'évaluation de son expérience, notamment les certificats de travail officiels relatifs à l'exercice de la profession d'enseignant, d'une profession assimilée à celle d'enseignant ou d'une profession pertinente à la discipline enseignée.

- 15.05 Les pièces relatives à l'expérience du professeur ne peuvent modifier à la hausse le salaire du professeur pour une année d'engagement antérieure à celle pendant laquelle il les remet au Collège.
- 15.06 Aux fins d'application de la présente convention, constitue une année d'expérience :
- a) - toute année d'enseignement à temps complet dans une Institution d'enseignement reconnue par le Ministère de l'Education ou, s'il s'agit d'une Institution hors du Québec, dans une Institution reconnue par l'autorité gouvernementale concernée.
 - b) - chacune des cinq (5) premières années d'expérience professionnelle pertinente dans un domaine autre que l'enseignement ainsi que chaque tranche de deux (2) années supplémentaires. Dans tous les cas, seuls les nombres entiers seront considérés.
- 15.07 L'année d'expérience ne sera comptée, pour le professeur engagé au Collège à temps complet en vertu d'un contrat annuel, que s'il a enseigné ou rempli une fonction pédagogique ou éducative pendant au moins cent vingt (120) jours au cours d'une même année scolaire.

Les professeurs à temps partiel doivent avoir enseigné durant l'équivalent d'une (1) année scolaire à temps complet dans une ou plusieurs Institutions pendant une ou plusieurs années pour que leur soit comptée l'année d'expérience.

Pour l'enseignement à temps partiel, l'année d'expérience sera calculée au prorata de la charge.

- 15.08 Pour le chargé de cours, l'année d'expérience sera calculée d'après le nombre de périodes de cours assumées par rapport à un total de cinq cent vingt-cinq (525) périodes de cinquante (50) minutes.

CHAPITRE 16 : CHARGE D'ENSEIGNEMENT DES PROFESSEURS A TEMPS COMPLET

- 16.01 Sciences pures : chimie, physique, biologie :
- Charge d'enseignement : 12 $\frac{1}{2}$ périodes par semaine -
a) Cours théoriques (3 périodes)
- Nombre moyen d'étudiants par groupe : 34.
- Nombre maximal d'étudiants par année : 275.
b) Laboratoires (2 périodes)
- Nombre moyen d'étudiants par groupe : 31.
- Nombre maximal d'étudiants par année : 372.
- 16.02 Mathématiques et Informatique :
- Charge d'enseignement : 12 $\frac{1}{2}$ périodes par semaine -
- Nombre moyen d'étudiants par groupe : 34.
- Nombre maximal d'étudiants par année
. Mathématiques : 175.
. Informatique : 275.
- 16.03 Sciences humaines, français, philosophie :
- Charge d'enseignement : 12 périodes par semaine -
- Nombre moyen d'étudiants par groupe : 34.
- Nombre maximal d'étudiants par année : 275.

- 16.04 Arts plastiques, langues secondes, solfège, harmonie, cours-ateliers et tout cours qui exige un nombre restreint d'étudiants :
- Charge d'enseignement : 15 périodes par semaine -
 - Nombre moyen d'étudiants par groupe : 24.
 - Nombre maximal d'étudiants par année : 220.
- 16.05 Education physique :
- Charge d'enseignement : 16 périodes par semaine -
 - Nombre moyen d'étudiants par groupe : 24.
 - Nombre maximal d'étudiants par année : 380.
- 16.06 La charge du professeur d'éducation physique comporte, en plus de l'enseignement des 16 périodes, l'animation de quatre (4) activités sportives de quarante-cinq (45) minutes chacune.
- 16.07 Les normes précédentes ne s'appliquent pas aux cours de musique d'ensemble.
- 16.08 Le professeur à temps plein dont la charge professionnelle est de 12 $\frac{1}{2}$ périodes par semaine peut se voir confier un nombre de périodes d'enseignement par semaine différent d'une session à l'autre mais ne dépassant pas seize (16) périodes par semaine.
- 16.09 Les charges d'enseignement définies dans les articles précédents (16.01 à 16.08) ne sont valables que pour l'année scolaire 1981-1982.

Cependant, toute modification qui pourrait leur être apportée pour les années 1982-1983 et 1983-1984 devra faire l'objet d'une nouvelle entente entre le Collège et le Syndicat et entraînera la réouverture de l'article 13.03.

CHAPITRE 17 : REMUNERATION

17.01 Pour les fins du présent chapitre, le traitement du professeur à temps complet ou à temps partiel est établi d'après la scolarité et l'expérience, selon les échelles provinciales en vigueur dans les Collèges d'Enseignement Général et Professionnel du secteur public (CEGEP) pour les années couvertes par la convention.

17.02 Le professeur à temps plein donnant des cours supplémentaires ou assumant une suppléance temporaire est rémunéré selon le tarif horaire suivant (période de 50 minutes) :

<u>1981-1982</u>	<u>1982-1983</u>	<u>1983-1984</u>
28.	30.	32.

17.03 Le professeur à temps partiel donnant des cours supplémentaires ou assumant une suppléance temporaire est rémunéré selon le tarif horaire suivant (période de 50 minutes) :

<u>Scolarité</u>	<u>1981-1982</u>	<u>1982-1983</u>	<u>1983-1984</u>
16 ans	28.	30.	32.
17-18	32.	34.	36.
19-20	34.	36.	38.

17.04 Le professeur à temps partiel est rémunéré suivant sa scolarité et son expérience au prorata de sa tâche professorale.

- 17.05 Le traitement du professeur est payable en vingt-six (26) versements égaux, tous les deux (2) jeudis. Cependant, s'il le désire, le professeur peut au trente (30) juin, recevoir le solde entier en un seul versement à la condition d'en avoir donné un avis écrit au Collège, au plus tard le premier (1er) avril précédent.
- 17.06 Le traitement annuel des professeurs à temps complet ou à temps partiel comprend la rémunération de la période des vacances au prorata du temps rémunéré par le Collège pendant l'année d'engagement. Le taux horaire prévu à l'article 17.03 inclut l'indemnité de vacances.
- 17.07 Le professeur recevra quatorze dollars (14\$) par étudiant/heure/année pour tout étudiant qui dépassera la moyenne définie d'étudiants par groupe ou classe.

Exemple de calcul :

- 1^o - Etablir la moyenne d'étudiants par groupe confiés à un professeur pour l'année ;
- 2^o - Multiplier la moyenne d'étudiants par groupe telle que définie dans la convention par le nombre de périodes par semaine confiées au professeur ;
- 3^o - Multiplier la moyenne d'étudiants par groupe du professeur par le nombre de périodes par semaine confiées au professeur.
- 4^o - Etablir la différence entre les calculs faits en 2 et en 3 ;
- 5^o - Le montant dû est obtenu en multipliant la différence obtenue avec le supplément annuel de 14\$.

CHAPITRE 18 : PROCEDURE DE REGLEMENT DES GRIEFS

- 18.01 Grief : désaccord relatif à l'application ou à l'interprétation des termes de la présente convention.
- 18.02 Aux fins du présent article, les parties sont le Collège d'une part et le Syndicat ou le professeur agissant sans le concours du Syndicat d'autre part.
- 18.03 La soumission et le règlement d'un grief doivent se faire en conformité avec les dispositions du présent article, les étapes et les délais prévus étant de rigueur.
- 18.04 Tout grief doit d'abord être soumis par écrit à l'autre partie dans un délai de trente (30) jours ouvrables après l'occurrence du fait à l'origine du grief.
- 18.05 Nonobstant la clause précédente, le grief ayant pour objet le calcul de la rémunération doit être soumis dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours de calendrier après l'occurrence du fait qui fonde l'erreur présumée.
- 18.06 La formulation d'un grief doit contenir l'énoncé des faits avec leur date d'occurrence, la mention des clauses de la convention qui s'y rapportent, la réparation désirée.
- 18.07 **Quand** une partie soumet un grief à l'autre partie, celle-ci à un délai de dix (10) jours de calendrier pour communiquer par écrit sa décision sur le grief. A défaut de cette réponse, le grief est référé à l'arbitrage.
- 18.08 Si la partie qui soumet le grief n'est pas satisfaite de la décision rendue par l'autre partie, elle peut demander le

recours à l'arbitrage. Elle doit alors en aviser par écrit l'autre partie dans un délai de quinze (15) jours de calendrier après que la décision de cette partie sur le grief lui a été communiquée.

18.09 Le grief soumis à l'arbitrage en vertu de la présente convention est réglé par un arbitre unique choisi par les parties à même la liste qui suit :

- 1 - M. André Thibodeau
- 2 - Me Roland Tremblay
- 3 - M. Viateur Larouche.

Si aucun de ces arbitres ne peut agir, les parties s'entendent sur le choix d'un autre arbitre. A défaut d'entente, elles s'en remettent à l'arbitre désigné par le Ministre du Travail sur requête de l'une des parties.

18.10 L'arbitre décide du grief conformément aux dispositions de la présente convention ; il ne peut ni modifier la convention, ni ajouter ou soustraire quoi que ce soit à celle-ci.

18.11 L'arbitre peut maintenir ou rescinder une mesure disciplinaire.

18.12 Si l'arbitre rescinde la décision du Collège, il a autorité pour rétablir en partie ou en totalité au profit du professeur les droits et avantages découlant de la présente convention.

Toutefois, l'arbitre doit tenir compte de toute rémunération que le professeur a gagnée par son travail dans l'intervalle.

- 18.13 L'arbitre doit rendre sa sentence dans un délai de trente (30) jours de calendrier après la fin de l'audience. Il peut cependant s'adresser aux parties pour faire prolonger ce délai. La sentence de l'arbitre est finale et lie les parties.
- 18.14 Les dépenses et honoraires de l'arbitre sont payés à part égale par les parties. Toutefois, chaque partie paie ses propres frais d'arbitrage, notamment le salaire et les dépenses de ses représentants et témoins.
- 18.15 L'exécutif du Syndicat peut avoir accès au dossier d'un professeur tel qu'il a été constitué officiellement par la Direction du Collège, si le professeur lui en donne la permission écrite.
- 18.16 Le dépôt du grief constitue une demande d'arbitrage.

CHAPITRE 19 : MESURES DISCIPLINAIRES

- 19.01 Si un professeur cause à la Corporation un préjudice qui, par sa gravité et sa nature, nécessite une intervention immédiate, celle-ci peut le suspendre de ses fonctions temporairement et retenir le versement de son traitement, jusqu'à ce qu'elle ait déterminé la nature de la sanction, qui peut aller jusqu'au congédiement. En cas de telle suspension, la Corporation dispose de quinze (15) jours pour formuler la sanction, autrement le professeur est réinstallé, confirmé dans ses poste et droits et récupère le traitement dont il a été privé.

- 19.02 Sauf les cas prévus aux paragraphes précédents, la Corporation ne peut congédier un professeur ou lui imposer une sanction ou une suspension sans lui avoir, au préalable, fait part par écrit de ses doléances deux (2) fois au cours des douze (12) mois qui précèdent. Le délai entre les deux (2) avis doit avoir une longueur raisonnable permettant au professeur de rectifier, s'il y a lieu, la situation.
- 19.03 Les doléances adressées au professeur deviennent caduques quand il s'est écoulé deux (2) ans sans qu'un autre avis de nature ou de gravité similaire ne lui ait été adressé.
- 19.04 En tout temps, le professeur peut demander de consulter son dossier intégral.
- 19.05 Le professeur est toujours avisé avant qu'une remarque défavorable ne soit versée à son dossier.
- 19.06 Lorsque le Collège décide de convoquer le professeur pour raison disciplinaire, celui-ci a le droit d'être accompagné par un représentant du Syndicat.

CHAPITRE 20 : AVANTAGES SOCIAUX

A - CONGES MALADIE

- 20.01 Par invalidité, on entend un état d'incapacité résultant d'une maladie, d'un accident ou d'une complication de grossesse, nécessitant des soins médicaux et qui rend un professeur totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi.

- 20.02 Tout professeur qui ne peut remplir ses fonctions par suite d'invalidité bénéficie d'un congé de maladie sans perte de traitement, conformément aux dispositions du présent chapitre.
- 20.03 Pour toute absence de trois (3) jours ouvrables et moins, le professeur doit remplir une déclaration écrite établissant la cause de l'invalidité.
- Si l'absence excède trois (3) jours ouvrables ou s'il y a absences réitérées, la Direction exigera que le professeur produise un certificat médical attestant son invalidité.
- 20.04 Lors de sa première année d'engagement, le professeur à temps complet a droit, pour chaque mois d'activités professionnelles (10 mois), à un crédit de deux (2) jours ouvrables, non monnayables, au titre de congé de maladie.
- Lors de sa deuxième année d'engagement et des années subséquentes, le professeur à temps complet a droit, pour chaque mois d'activités professionnelles (10) mois, à un crédit d'un jour et demi (1½) ouvrable, non monnayable, au titre de congé de maladie.
- 20.05 D'une année à l'autre, les jours crédités et non utilisés sont accumulés jusqu'à concurrence d'un maximum de quatre-vingt-dix (90) jours et ne sont pas monnayables.
- 20.06 Au plus tard, le 30 juin de chaque année, le Collège fait connaître au professeur l'état de sa réserve de congés de maladie.
- 20.07 Le professeur à temps partiel a droit aux avantages du présent chapitre au prorata de sa charge professionnelle.

B - CONGE DE MATERNITE ET CONGE D'ADOPTION

- 20.08 Au moins treize (13) semaines avant la semaine présumée de l'accouchement, le professeur doit aviser par écrit le Collège de la date présumée de l'accouchement. Un certificat médical doit attester cette date.
- 20.09 Le congé de maternité est un congé sans traitement.
- Pour maternité, le professeur obtient, sur avis écrit au Collège au moins quinze (15) jours ouvrables avant son départ, une période normale de congé d'une durée d'au plus dix-sept (17) semaines.
- La période de prolongation du congé de maternité commence à l'expiration de la période normale et se termine au début d'une session.
- 20.10 Nonobstant ce qui précède, le professeur peut commencer son congé de maternité dès que son médecin traitant le recommande.
- 20.11 Au plus tard pendant la cinquième (5e) semaine qui suit celle de l'accouchement, le professeur doit indiquer par écrit au Collège la date effective de l'accouchement et les limites de la période normale de son congé. Il doit, à la même occasion, aviser le Collège de son désir de prolonger ou non le congé et de la date de son retour au travail.
- 20.12 A condition d'en avoir avisé le Collège dans le délai prévu à la clause précédente, le professeur peut prolonger son congé et reprendre le travail au début de l'une ou de l'autre des deux (2) sessions régulières qui suivent l'expiration de la période normale de congé.

- 20.13 A défaut de revenir au travail dans les délais prévus, le professeur est considéré comme démissionnaire.
- 20.14 Afin de combler le délai de carence de deux (2) semaines que la Commission d'assurance-chômage impose avant de verser ses prestations de maternité, à compter du premier (1er) septembre 1978, le Collège verse lui-même une prestation de maternité au professeur à temps complet ou à temps partiel qui, au moment de son départ en congé de maternité, a un (1) an de service continu et subit un arrêt de rémunération. Pour chacune des deux (2) semaines du délai de carence, le Collège versera à la fin de la période normale du congé de maternité le salaire régulier du professeur. Ces prestations sont puisées à même la réserve de congés de maladie.
- 20.15 Le professeur en congé de maternité qui a déjà une réserve de congés de maladie accumulés peut, s'il le désire, utiliser jusqu'à un maximum de vingt (20) jours de cette réserve de congés de maladie en plus des dix (10) jours prévus à l'article précédent.
- 20.16 Le professeur qui a bénéficié d'un congé de maternité a droit aux vacances annuelles rémunérées au prorata du temps qu'il a travaillé soit un cinquième (1/5) du revenu qu'il a gagné durant cette période. Cependant la période de dix-sept (17) semaines et celle qui correspond aux vingt (20) jours possibles de congé de maladie sont considérées comme du temps travaillé.
- 20.17 Après la naissance de son enfant, le professeur peut reprendre ses fonctions sur présentation d'un certificat

de son médecin attestant qu'il est suffisamment rétabli, à la condition toutefois que les termes de l'entente aient été préalablement établis.

- 20.18 Le Collège peut accorder à un professeur qui en fait la demande par écrit, la possibilité d'occuper un poste à temps partiel avec traitement proportionnel tout en conservant sa permanence et son ancienneté calculée au prorata de sa tâche.

Cette entente est valable pour un an et renouvelable pour une autre année pour une durée maximale de deux (2) années consécutives.

- 20.19 Le Collège peut accorder un congé d'adoption à un professeur féminin qui en fait la demande par écrit. Les termes de ce congé doivent faire l'objet d'une entente particulière entre le Collège, le professeur et le Syndicat.

- 20.20 Congé de paternité

Lors de la naissance d'un enfant, le professeur masculin peut, s'il le désire, occuper un poste à temps partiel avec traitement proportionnel tout en conservant sa permanence et son ancienneté calculée au prorata de sa charge. Ce congé doit coïncider avec le début d'une session ; il est valable pour une année et renouvelable pour une autre année pour une durée maximale de deux (2) années consécutives.

C - CONGES SOCIAUX

- 20.21 Tout professeur à temps plein bénéficie de congés, sans perte de traitement et sans que soit affectée sa réserve de congés

de maladie, dans les cas suivants et pour le nombre de jours indiqués :

- 1) - A l'occasion du mariage du professeur : cinq (5) jours ouvrables consécutifs y compris le jour du mariage.
- 2) - A l'occasion du mariage d'un enfant, du père, de la mère, d'un frère ou d'une soeur du professeur : le jour du mariage si le professeur y assiste.
- 3) - A l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant : une (1) journée, celle de la naissance, de l'adoption ou du baptême de l'enfant.
- 4) - A l'occasion du décès du conjoint ou d'un enfant : cinq (5) jours ouvrables consécutifs.
- 5) - A l'occasion du décès du père, de la mère, d'un frère, d'une soeur, des beaux-parents : trois (3) jours consécutifs dont le jour des funérailles.
- 6) - A l'occasion du décès d'un beau-frère ou d'une belle-soeur, d'un grand-père ou d'une grand-mère : trois (3) jours consécutifs lorsque le défunt habitait au domicile du professeur ; le seul jour des funérailles si le défunt ne résidait pas au domicile du professeur.
- 7) - A l'occasion d'un changement de domicile : la journée du déménagement, et ce, une fois par année.

20.22

Le Collège peut, pour des raisons qu'il juge sérieuses, accorder au professeur qui en fait la demande par écrit, une autorisation d'absence sans perte de traitement.

- 20.23 Le professeur qui est appelé à agir comme juré ou témoin dans une cause où il n'est pas l'une des parties ne subit de ce fait aucune perte de traitement. Il rembourse au Collège l'indemnité perçue à titre de témoin ou de juré si le Collège doit pourvoir à son remplacement.

D - CONGES SPECIAUX AVEC OU SANS TRAITEMENT

- 20.24 Perfectionnement :

Le Collège reconnaît toute l'importance que peut avoir, et pour le professeur et pour l'Institution, le perfectionnement du personnel enseignant.

Dans l'attribution des budgets, le Collège accordera priorité à tout ce qui touche la recherche et le développement dans l'ordre de la pédagogie.

Les cours dispensés par le Collège sont gratuits pour les professeurs du Collège pourvu que ces cours n'entraînent pas de frais supplémentaires pour l'Institution.

- 20.25 Un professeur permanent qui désire obtenir du Collège un congé aux fins de perfectionnement doit soumettre à la Direction du Collège, par écrit, et avant le premier (1er) janvier, un exposé sommaire du programme des études projetées.
- 20.26 La durée normale d'un tel congé est d'une (1) session ou d'une (1) année.
- Un tel congé peut être renouvelé à la demande du professeur pour une autre année. La durée maximale de ce congé est de deux (2) ans.

- 20.27 Tout professeur permanent qui bénéficie d'un congé d'un (1) an avec traitement entier s'engage à demeurer à l'emploi de la Corporation, à son retour, durant trois (3) années. Si tel engagement n'est pas respecté, le professeur rembourse à son départ le montant de traitement à raison d'un tiers (1/3) pour chaque année où il ne se conforme pas à son engagement. Celui qui bénéficie d'un congé partiel est tenu proportionnellement au même engagement.
- S'il y a congé avec demi-traitement, le professeur s'engage à demeurer à l'emploi de la Corporation, à son retour, durant deux (2) ans ou à lui rembourser, lors de son départ, la moitié (1/2) du montant de ce demi-traitement, pour chaque année où il ne se conforme pas à son engagement. Celui qui bénéficie d'un congé partiel est tenu proportionnellement au même engagement.
- 20.28 En cas d'incapacité totale ou partielle, permanente ou temporaire de travail pour le professeur, le Collège et le professeur peuvent convenir de modalités différentes de remboursement ou de libération de dette.
- Si un professeur ayant bénéficié de ce congé avec solde est non rengagé par le Collège avant d'avoir rempli ses obligations vis-à-vis du Collège, il est libéré de sa dette.
- 20.29 En cas de décès, l'obligation de rembourser est annulée.
- 20.30 Tout professeur qui bénéficie d'un congé d'études d'un (1) an coïncidant avec une année scolaire régulière, devra au plus tard le premier (1er) mars précédant l'année scolaire suivante, aviser le Collège de la date de son retour. Dans le cas d'un congé de moins d'un an, le bénéficiaire doit aviser le Collège au moins trois (3) mois avant son retour.

Si cet avis n'est pas donné à la date définie, le professeur est considéré comme démissionnaire.

- 20.31 Le professeur bénéficiaire d'un congé d'études doit à son retour en fonction présenter au Collège une attestation officielle écrite des études poursuivies. Il doit également présenter à la Direction des services pédagogiques un rapport écrit sur ses activités pendant la durée du congé.
- 20.32 Le professeur en congé d'études avec traitement en vertu du présent article est considéré à l'emploi du Collège avec tous ses droits et privilèges pendant la durée d'un tel congé.
- 20.33 Le Collège peut accorder à un professeur qui en fait la demande un congé sans traitement pour fins d'études. Cette demande doit être faite au plus tard le premier (1er) avril pour en bénéficier à la session d'automne suivante et au plus tard le premier (1er) novembre pour en bénéficier à la session d'hiver suivante. Les conditions de départ et de retour sont arrêtées entre le Collège et le professeur concerné.
- 20.34 Le Collège peut accorder à un professeur qui en fait la demande un congé sans traitement pour participer à tout programme de coopération avec les provinces canadiennes ou les pays étrangers, programmes officiellement reconnus par le Gouvernement du Québec ou le Gouvernement du Canada ; ce congé sera d'une durée d'un (1) an coïncidant avec l'année d'engagement du Collège. A la demande du professeur, le Collège peut renouveler ce congé.

- 20.35 Le professeur qui se porte candidat à la fonction de député à l'Assemblée nationale ou à la Chambre des communes, de maire, de conseiller municipal, de commissaire ou de syndic d'écoles a le droit, après en avoir informé par écrit le Collège dans un délai raisonnable, de s'absenter de son travail sans salaire, si son absence est nécessaire aux fins de sa candidature. Le professeur doit retourner à son travail dans un délai de huit (8) jours après la tenue du scrutin.
- 20.36 Si le professeur est appelé à remplir une des fonctions mentionnées à la clause précédente et si l'exercice de la fonction porte préjudice à sa prestation de travail ou à sa disposition au Collège, il peut :
- a) - soit convenir avec le Collège des modalités assurant sa prestation de travail et sa disponibilité ;
 - b) - soit demander par écrit au Collège un congé sans traitement pour une période couvrant la fin d'une session ou l'année d'engagement ;
 - c) - soit demander par écrit au Collège la résiliation de son contrat d'engagement.
- Le Collège peut, à la demande du professeur, accorder une autre période de congé sans traitement.
- 20.37 Le professeur qui est en congé d'études sans traitement est considéré au service du Collège pendant la durée d'un tel congé aux fins des années d'expérience. Il ne peut toutefois bénéficier, pour une même année, d'une année de scolarité et d'une année d'expérience.

20.38 La date du retour au travail du professeur doit être fixée au moment du départ du professeur.

20.39 A chaque sept (7) années d'enseignement à temps plein, le professeur pourra, sans perdre ses droits et privilèges, prendre une (1) année de congé sans solde pourvu que la demande en soit faite avant le premier (1er) avril de l'année précédente et que le début de ce congé coïncide avec le début d'une année scolaire.

CHAPITRE 21 : REDUCTION DE PERSONNEL

21.01 Dans le cas où le Collège doit licencier du personnel par suite de la diminution de la clientèle, de la suppression d'un programme, du retour de professeurs jouissant d'un congé en vertu de la présente convention collective, etc... il procède de la façon suivante, et ce, avant le premier (1er) mai :

- a) - Dans le cadre d'une spécialisation donnée, il licenciera d'abord les professeurs chargés de cours, puis les non permanents.

La priorité sera accordée selon une évaluation globale, où il sera tenu compte simultanément de l'ancienneté locale, du rendement pédagogique, des diplômes.

A compétence égale, une Soeur de la Congrégation de Notre-Dame aura priorité sur les autres professeurs.

- b) - Dans le cadre d'une même spécialisation, il licenciera ensuite les professeurs permanents en accordant la priorité selon les normes suivantes :

- . la priorité sera d'abord accordée selon l'ancienneté ;
- . dans le cas de deux professeurs ayant la même ancienneté, la priorité sera accordée selon une évaluation globale où il sera tenu compte simultanément du rendement pédagogique et des diplômes.

A compétence égale, une Soeur de la Congrégation de Notre-Dame, professeur permanent, aura priorité sur tous les autres professeurs de sa spécialisation, l'ancienneté n'étant pas considérée.

21.02 Le professeur permanent mis à pied pour réduction de personnel garde la priorité d'engagement pendant l'année qui suit son départ et conserve sa permanence ainsi que ses années d'ancienneté.

21.03 Cession, modification des structures ou changements de la loi de l'enseignement privé :

Si le Collège entreprend des pourparlers en vue de la cession ou du transfert total ou partiel des responsabilités administratives, pédagogiques et scolaires du Collège à une Corporation publique ou semi-privée ou en vue de la modification des structures fondamentales du Collège, les incidences de cette cession, de ce transfert ou de cette modification sur le sort des professeurs devront être étudiées avec le Syndicat et la priorité devra être accordée au personnel déjà en place.

21.04 Si le Collège cesse ses activités d'enseignement, il doit aviser le Syndicat. Cet avis doit être donné six (6) mois avant la cessation de ces activités.

Le Collège doit, lors du licenciement, verser à chacun des professeurs à l'emploi du Collège durant les six (6) mois qui ont précédé l'avis de cessation des activités, une somme équivalant à une (1) semaine de salaire par année d'enseignement au Collège jusqu'à concurrence de dix (10) semaines de salaire.

Si la période s'écoulant entre l'avis de cessation des activités et la cessation effective de ces activités est inférieure à six (6) mois, le Collège doit payer, en plus de la prime de séparation, le plein salaire à chacun des professeurs pendant les six (6) mois qui suivent l'avis.

- 21.05 Advenant le cas où le Gouvernement du Québec modifie la loi sur l'enseignement privé (Lois de 1968, ch.67) de façon telle que la part des subventions gouvernementales soit moindre que celle prévue par la loi actuelle, le Collège étudiera avec le Syndicat les mesures à prendre dans les circonstances.

CHAPITRE 22 : ANCIENNETE

- 22.01 Au plus tard quarante-cinq (45) jours après le début de chaque année scolaire, la Direction du Collège établit la liste d'ancienneté.

Une copie de cette liste est remise au Syndicat. Une copie reste aussi affichée, durant vingt (20) jours ouvrables.

Chacun prend connaissance de la liste et demande qu'on y apporte des corrections, s'il y a lieu, pendant la période de vingt (20) jours ouvrables que dure l'affichage. Après ce délai, la liste devient officielle. La version corrigée,

s'il y a lieu, est ensuite transmise au Syndicat. Il est convenu que la liste d'ancienneté fait partie de la présente convention collective.

22.02 Sous réserve des clauses qui suivent, le calcul de l'ancienneté se fait de la manière suivante :

- a) - pour le professeur à temps complet : une (1) année d'engagement vaut une (1) année d'ancienneté ;
- b) - pour le professeur à temps partiel : l'année d'ancienneté est calculée au prorata de sa charge ;
- c) - Pour le chargé de cours : 525 périodes (de 50 minutes) d'enseignement valent (1) année d'ancienneté.

En aucun cas, un professeur ne peut acquérir plus d'une (1) année d'ancienneté au cours d'une période de douze (12) mois.

22.03 Les périodes d'absence qui suivent ne sont pas soustraites dans le calcul de l'ancienneté :

- a) - l'absence due à un accident de travail ou à une maladie industrielle reconnus comme tels par la Commission des Accidents de travail ;
- b) - le temps que dure un congé d'études ;
- c) - le temps que dure un congé pour activités professionnelles ;
- d) - le temps que dure un congé pour activités syndicales ;

- e) - le temps que dure un congé de maternité ;
- f) - le temps passé dans l'occupation d'une fonction pédagogique ou d'un poste de direction au Collège pour la personne qui a déjà enseigné l'équivalent d'une (1) année au Collège ;
- g) - les douze (12) premiers mois de maladie ;
- h) - les douze (12) mois qui suivent un accident ;
- i) - tous les congés prévus dans la présente convention.

22.04 Les périodes d'absence qui suivent sont soustraites du calcul de l'ancienneté sans que soit affectée pour autant l'ancienneté déjà acquise :

- a) - le temps passé dans l'exercice d'une charge publique ;
- b) - le temps que dure un congé sans traitement non prévu dans la présente convention ;
- c) - le temps qui suit les douze (12) premiers mois de maladie ou les douze (12) premiers mois consécutifs à un accident.

22.05 Les années d'ancienneté sont annulées :

- a) - à la suite d'une démission ;
- b) - à la suite d'un non rengagement prolongé au-delà de deux (2) sessions régulières consécutives ;
- c) - à la suite d'un congédiement.

CHAPITRE 23 : CONDITIONS PARTICULIERES

- 23.01 L'employeur s'engage à protéger par une assurance-responsabilité le professeur dont la responsabilité civile pourrait être engagée par le fait de l'exercice de ses fonctions.
- 23.02 Les travaux produits et diffusés par les professeurs à l'intérieur des tâches prévues au contrat de travail (blocs de cours, plans et notes de cours, cahiers de laboratoire, bibliographies, montages audio-visuels, diapositives, enregistrements, cours programmés, etc...) sont la propriété du Collège.
- Un professeur ne peut utiliser les notes de cours d'un autre professeur sans le consentement de ce dernier.
- 23.03 Le professeur n'est pas tenu d'enseigner des disciplines qui ne correspondent pas à sa spécialisation.
- 23.04 Le Collège consulte le Syndicat s'il a l'intention de modifier les normes d'évaluation des professeurs.
- 23.05 Dans la mesure du possible, le Collège fournit un bureau individuel à chaque professeur à temps complet.

CHAPITRE 24 : ASSURANCES COLLECTIVES

- 24.01 L'assurance-salaire du plan CADRE est obligatoire pour tous les membres du Syndicat et est payée intégralement par chaque professeur.

Le professeur peut utiliser ses jours de congés de maladie jusqu'à extinction pour combler la différence entre ses prestations d'assurance et son plein salaire.

- 24.02 En cas de maladie, le professeur doit se prévaloir de son assurance-salaire dès qu'il peut en retirer les bénéfices.
- 24.03 Le Collège participe jusqu'à concurrence de 85\$ par année par professeur à temps complet aux plans d'assurance-santé-vie du CADRE. Dans le cas d'un professeur à temps partiel, ce montant est établi au prorata de sa tâche.
- 24.04 Le professeur doit remplir le formulaire rempli par l'assureur en vue d'autoriser le Collège à déduire de son traitement les contributions requises.
- 24.05 Dans tout cas de congé non payé, le professeur peut, s'il le désire, maintenir en vigueur sa protection d'assurance collective pour la durée de ce congé à la condition de payer d'avance chaque mois la prime totale d'assurance exigible, pour autant que les régimes en vigueur le permettent.

CHAPITRE 25 : REGIME DE RETRAITE

- 25.01 Tout professeur admissible participe au Régime de Retraite des Enseignants. Dans le cas contraire, il doit nécessairement participer au Régime Universel de Retraite (RREGOP).
- 25.02 L'employeur fait, sur le traitement de tout professeur, les retenues prescrites par le Régime de Retraite auquel il participe.

26.


La présente convention collective prend effet à compter du jour de son dépôt au Ministère du Travail du Québec.


La présente convention demeure en vigueur jusqu'au 15 juin 1984.

Après avoir lu, les parties ont signé à Westmount, le mercredi, vingt-troisième (23e) jour de septembre mil neuf cent quatre-vingt un (1981).

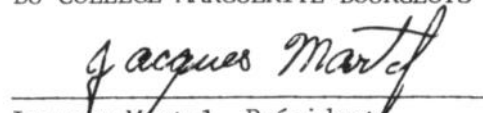
POUR LE COLLEGE MARGUERITE-BOURGEOYS

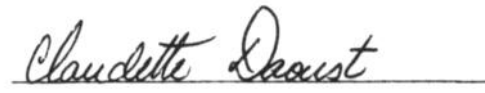

Pour le Conseil d'administration


Gisèle Mathieu, Directrice générale
du Collège

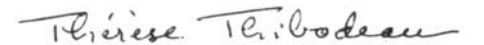

Monique Gendron, Directrice des ser-
vices pédagogiques du Collège

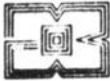
POUR LE SYNDICAT DES PROFESSEURS
DU COLLEGE MARGUERITE-BOURGEOYS


Jacques Martel, Président


Claudette Daoust, Vice-présidente


Denis Provost, Trésorier


Thérèse Thibodeau, Conseillère



CONTRAT D'ENGAGEMENT
ENTRE LE
collège marguerite - bourgeois
ET

M. _____ ci-après dénommé(e) le professeur
(Si marié, préciser le nom de jeune fille)
domicilié(e) au _____
_____ Code postal _____ No de téléphone _____
Né(e) le _____ Etat civil _____ No d'ass. sociale _____

LES DEUX CONTRACTANTS DECLARENT ET CONVIENNENT QUE :

- La personne ci-haut mentionnée est engagée comme professeur à plein temps
 à temps partiel
chargé de cours

pour l'année scolaire commençant le 15 août 19__

- Le présent engagement se fait selon les termes et les conditions de la Convention collective (1981) régissant les conditions de travail du personnel enseignant du Collège, lequel document a été remis au professeur.

SCOLARITE RECONNUE :

_____ : an(s)
_____ : an(s)
_____ : an(s)
_____ : an(s)
Total : an(s)

EXPERIENCE RECONNUE :

_____ : an(s)
_____ : an(s)
_____ : an(s)
_____ : an(s)
Total : an(s)

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire
général du travail

A.N. (17533-01)

DÉPÔT

03060-1

Dépôt N°:

8 4 0 9 0 3 7

Je soussigné, le Commissaire Général du Travail, atteste que le dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

Objet

1^{ère} convention Renouvellement Entente Autres

Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances

M-17533-02

Date

Signature

84-03-26

Réception

84-08-17

Durée

Du

84-08-17

Au

85-06-15

Nombre de salariés régis par la convention collective

39

Association

Déposant

Syndicat des Professeurs du Collège
Marguerite Bourgeoys
1601 rue Delorimier
Montréal, Qué
H2K 4M5

Employeur

Déposant

Collège Marguerite Bourgeoys
Att.: Mme Gisèle Mathieu
Directrice-générale
4873 Ave Westmount
Westmount, Qué
H3Y 1X9

Déposant, si autre que les parties

Région 06-06

Activité 8050 (10)

Affiliation 1

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes

Remarques

- Convention collective déposée sous "Amendements" à la convention collective

Pour le commissaire général du travail

Signature

Date

Pierrette David /sg

84-09-05

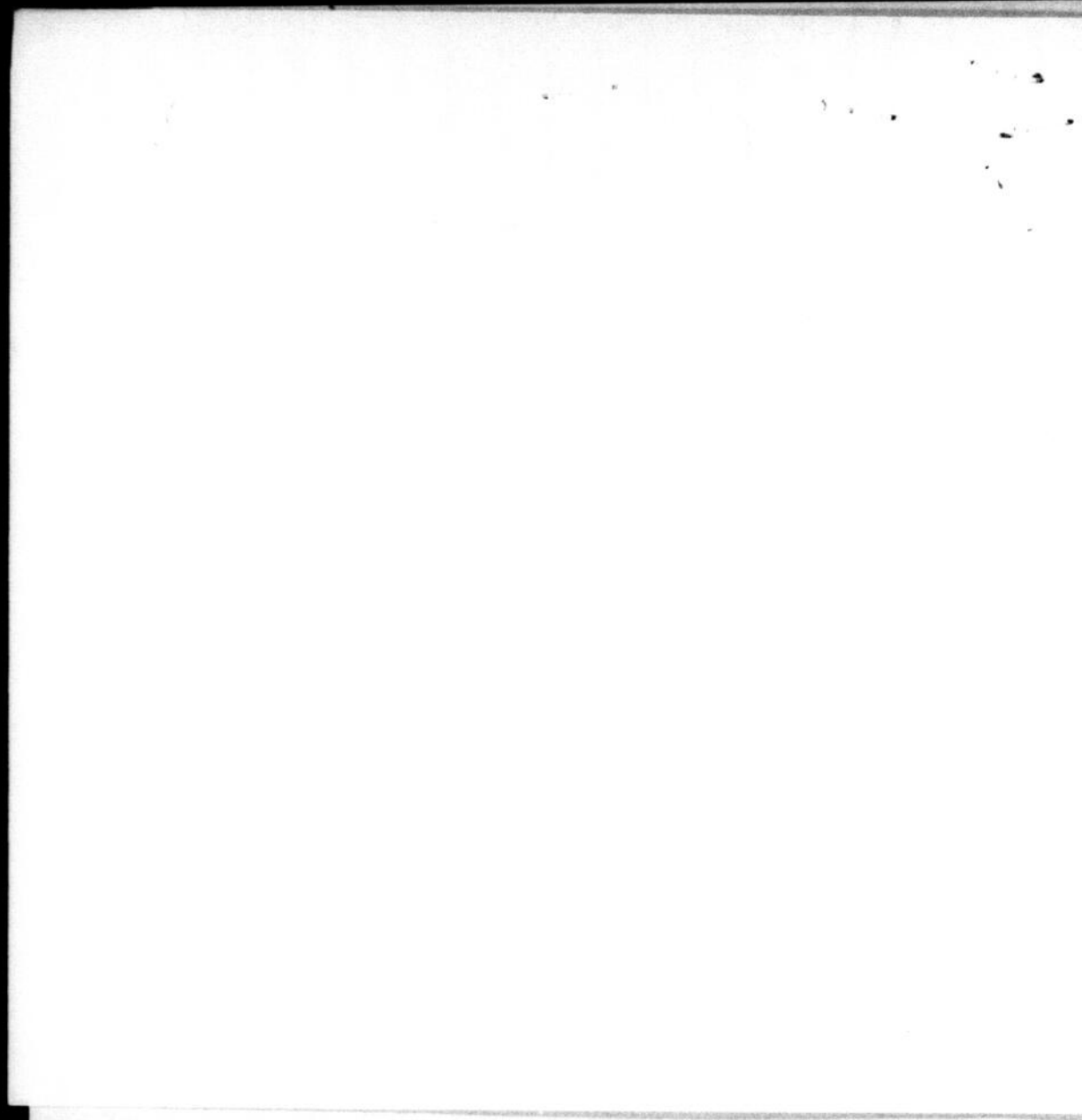
Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970

255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113)

RECHERCHE



17533-02 (17533-01)

80 17 1135

AMENDEMENTS

A LA

CONVENTION COLLECTIVE 1981-1984

(suite aux amendements de septembre 1983)

Janvier 1984

COPIE CONFORME

G.H.

ARTICLE 16.01

Annulé et remplacé par

ARTICLE 16.01

Sciences pures : chimie, physique, biologie :

- Charge d'enseignement : 12 1/2 h par semaine.

a) Cours théoriques (3 heures)

- Nombre moyen d'étudiants par groupe : 34

- Nombre maximal d'étudiants par année : 284

(34 ét./gr. x 8 gr. de 3 h/an. = 272 ét/an. + 12 = 284)

b) Laboratoires (2 heures)

- Nombre moyen d'étudiants par groupe : 31

- Nombre maximal d'étudiants par année : 388

(31 ét./gr. x 12.5 gr. de 2 h/an. = 388 ét./année)

ARTICLE 16.02

Annulé et remplacé par

ARTICLE 16.02

Mathématiques et Informatique :

- Charge d'enseignement : 12 1/2 h par semaine.

- Nombre moyen d'étudiants par groupe : 34

- Nombre maximal d'étudiants par année : 180

(34 ét./gr. x 5 gr. de 5 h/an. = 170 ét/an. + 10 = 180)

ARTICLE 16.03

Annulé et remplacé par

ARTICLE 16.03

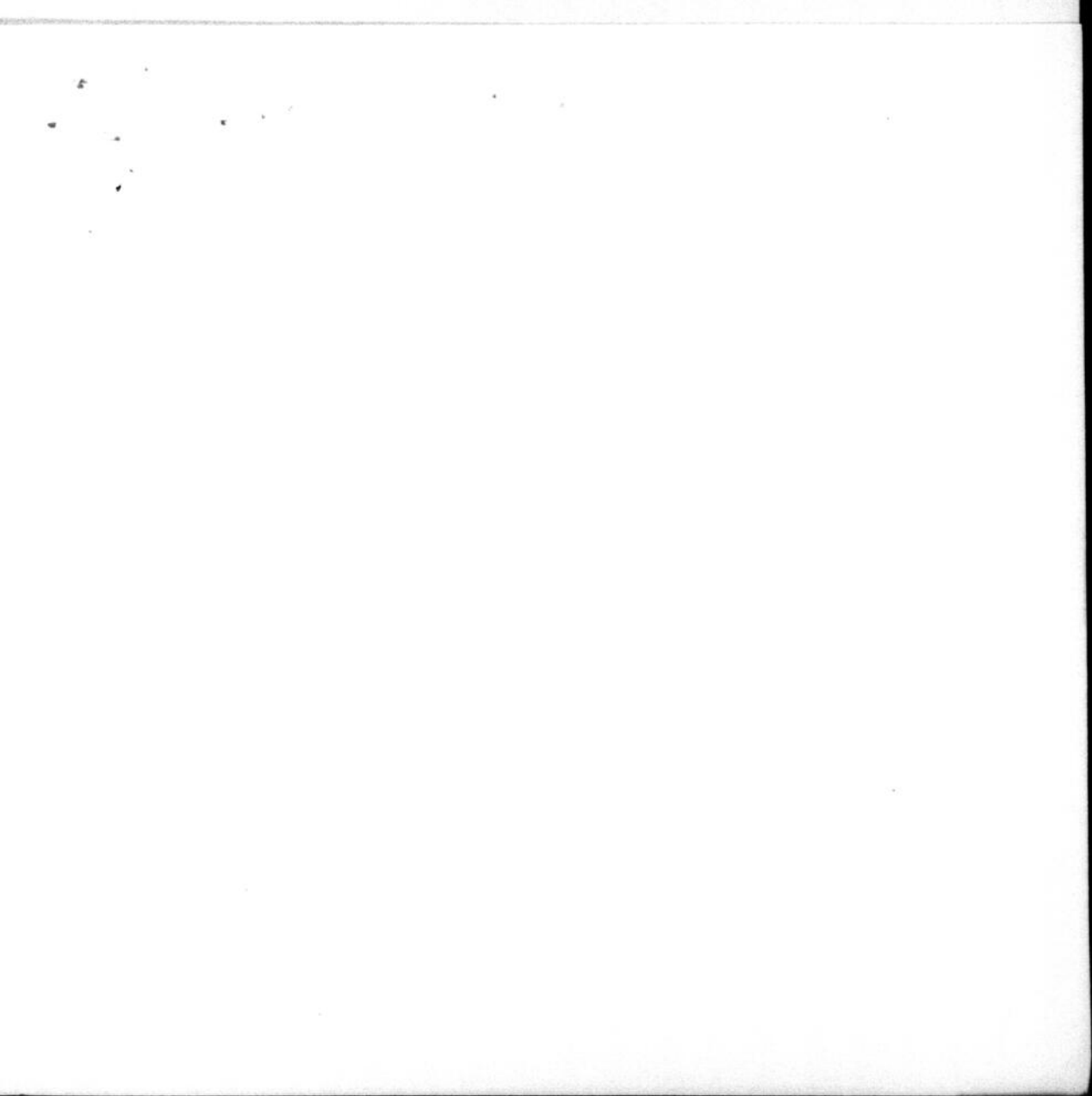
Sciences humaines, français, philosophie :

- Charge d'enseignement : 12 h par semaine.

- Nombre moyen d'étudiants par groupe : 34

- Nombre maximal d'étudiants par année : 284

(34 ét./gr. x 8 gr. de 3 h/an. = 272 ét/an. + 12 = 284)



ARTICLE 16.04

sans amendement

ARTICLE 16.04

Arts plastiques, langues secondes, solfège, harmonie, cours-ateliers et tout cours qui exige un nombre restreint d'étudiants :

- Charge d'enseignement : 15 h par semaine.
 - Nombre moyen d'étudiants par groupe : 24
 - Nombre maximal d'étudiants par année :
- . Arts plastiques et langues secondes : 240
(24 ét./gr. x 10 gr. de 3 h/an. = 240 ét./année)
- . Solfège : 360
(24 ét./gr. x 15 gr. de 2 h/an. = 360 ét./année)
- . Harmonie : 720
(24 ét./gr. x 30 gr. de 1 h/an. = 720 ét./année)

ARTICLE 16.05

Annulé et remplacé par

ARTICLE 16.05

Education physique :

- Charge d'enseignement : 16 h par semaine.
- Nombre moyen d'étudiants par groupe : 24
- Nombre maximal d'étudiants par année : 395
(24 ét./gr. x 16 gr. de 2h/an. = 384 ét./an. + 11 = 395)

ARTICLE 16.06

Annulé et remplacé par

ARTICLE 16.06

La charge du professeur d'éducation physique comporte, en plus de l'enseignement des 16 heures, l'animation de quatre (4) activités sportives de quarante-cinq (45) minutes chacune.

La présente convention collective prend effet à compter du jour de son dépôt au Ministère du Travail du Québec.

La présente convention demeure en vigueur jusqu'au 15 juin 1985.

Après avoir lu, les parties ont signé à Westmount, le lundi, vingt-sixième (26e) jour de mars mil neuf cent quatre-vingt quatre (1984).

POUR LE COLLEGE MARGUERITE-BOURGEOYS

POUR LE SYNDICAT DES PROFESSEURS
DU COLLEGE MARGUERITE-BOURGEOYS

Gisèle Mathieu

Gisèle Mathieu, Directrice générale
du Collège

Francine Gauthier
Conseillère

Thérèse Thibodeau

Thérèse Thibodeau, Directrice des
services pédagogiques du Collège

Loisaine Lemaire
Conseillère

Monique Lalonde
Conseillère

ARTICLE 16.07

Sans amendement

ARTICLE 16.07

Les normes précédentes ne s'appliquent pas aux cours de musique d'ensemble.

ARTICLE 16.08

Annulé.

ARTICLE 16.09

Annulé et remplacé par

ARTICLE 16.09

Les charges d'enseignement définies dans les articles précédents (16.01 à 16.07 inclusivement) sont valables jusqu'à la fin de la présente convention, soit juin 1985.

ARTICLE 16.10

Annulé.

ARTICLE 17.07

Sans amendement

ARTICLE 17.07

Pour tout étudiant dépassant le nombre moyen d'étudiants par année tel que défini aux articles 16.01, 16.02, 16.03, 16.04 et 16.05 de la convention collective, le professeur sera rémunéré de la façon suivante :

Quatorze dollars (14\$) par étudiant/heure/année pour les trois premiers étudiants.

Dix-sept dollars (17\$) pour le 4e étudiant.

Vingt dollars (20\$) pour le 5e étudiant.

Vingt-quatre dollars (24\$) pour le 6e étudiant.

Vingt-huit dollars (28\$) pour le 7e étudiant.

Trente dollars (30\$) pour chacun des étudiants qui suivraient.

ARTICLE 17.07 (suite)

Exemple de calcul :

- 1^o- Additionner le nombre total d'étudiants d'un professeur pour l'année ;
- 2^o- Calculer le nombre moyen total d'étudiants prévu pour ce professeur ;
- 3^o- Faire la différence des deux nombres ;
- 4^o- Multiplier chaque élément de cette différence par le montant prévu pour chaque étudiant supplémentaire.



Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire
général du travail

A. N° (1753301)

DÉPÔT

Dépôt N°:

81 10 1 2 2

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-17533-02
Date	Signature	Reception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	81-09-23	81-10-13		81-10-13	84-06-15	39

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat des professeurs du Collège Marguerite-Bourgeoys 1881 rue Delorimier Montréal, Qué. H2K 4N5	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Collège Marguerite-Bourgeoys Att: Gisèle Mathieu, directeur général 4873 ave Westmount Westmount, Qué. H3Y 1X9

Unité de négociation

"Tous les professeurs, salariés au sens du code du travail, à temps plein, ou à temps partiel, à l'exception des chargés de cours et de toute personne non rémunérée et invitée à faire un stage d'enseignement ou de recherche à l'intérieur du programme d'étude qu'elle poursuit."

Région	Activité	Affiliation
2-A-B	8050 (10)	1

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes

Remarques

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Renette David</i>	81-10-20

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970
 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357 /dg

003 (011)

RECHERCHE

03060-1

CONVENTION COLLECTIVE

INTERVENUE ENTRE

LE COLLEGE MARGUERITE - BOURGEOYS

ET

LE SYNDICAT DES PROFESSEURS
DU COLLEGE MARGUERITE - BOURGEOYS

AOUT 1981 - JUIN 1984.

CONVENTION COLLECTIVE

BUREAU DU COMMISSAIRE
GÉNÉRAL DU TRAVAIL
MONTREAL

'81 OCT 13 14 35
PAR MESSAGEUR

ENTRE
LE COLLEGE MARGUERITE-BOURGEOYS
ET
LE SYNDICAT DES PROFESSEURS
DU
COLLEGE MARGUERITE-BOURGEOYS

AOUT 1981 - JUIN 1984.

*Copie conforme
par Gisèle Mathieu
Le 5 octobre 1981*

TABLE DES MATIERES : ORDRE NUMERIQUE

<u>CHAPITRES</u>	<u>TITRES</u>	<u>PAGES</u>
1	Champ d'application	1
2	Définitions	1 à 6
3	Reconnaissance des droits de la Direction et du Syndicat	6 - 7
4	Non-discrimination	7 - 8
5	Prérogatives du Syndicat	8 - 9
6	Renseignements - Réunions - Autorisation d'absences	9 à 13
7	Engagement	13 à 16
8	Permanence	16 à 18
9	Charge professionnelle	18 à 20
10	Disponibilité	20 à 23
11	La Commission des services pédagogiques (C.S.P.)	23 - 24
12	Les Comités de programmes	24 - 25
13	Le Responsable de Programme	25 à 27
14	Classement : scolarité	27 à 30
15	Classement : expérience	30 à 32
16	Charge d'enseignement des professeurs à temps complet	32 - 33
17	Rémunération	34 - 35
18	Procédure de règlement des griefs	36 à 38

<u>CHAPITRES</u>	<u>TITRES</u>	<u>PAGES</u>
19	Mesures disciplinaires	38 - 39
20	Avantages sociaux :	
	A - Congés maladie	39 - 40
	B - Congé : d'adoption de maternité de paternité	41 à 43
	C - Congés sociaux	43 à 45
	D - Congés spéciaux avec ou sans traitement	45 à 49
21	Réduction de personnel (et Cession, modification des structures ou changements de la loi de l'enseignement privé)	49 à 51
22	Ancienneté	51 à 53
23	Conditions particulières	54
24	Assurances collectives	54 - 55
25	Régime de retraite	55

.

TABLE DES MATIERES : ORDRE ALPHABETIQUE

<u>TITRES</u>	<u>CHAPITRES</u>	<u>PAGES</u>
Ancienneté	22	51 à 53
Assurances collectives	24	54 à 55
Avantages sociaux :	20	39
A - Congés maladie	20	39 - 40
de maternité		
B - Congé : d'adoption de paternité	20	41 à 43
C - Congés sociaux	20	43 à 45
D - Congés spéciaux avec ou sans traitement	20	45 à 49
Champ d'application	1	1
Charge d'enseignement des professeurs à temps complet	16	32 - 33
Charge professionnelle	9	18 à 20
Classement : expérience	15	30 à 32
Classement : scolarité	14	27 à 30
Comités de programmes, Les	13	24 - 25
Commission des services pédagogiques, La	11	23 - 24
Conditions particulières	23	54
Définitions	2	1 à 6

<u>TITRES</u>	<u>CHAPITRES</u>	<u>PAGES</u>
Disponibilité	10	20 à 23
Engagement	7	13 à 16
Mesures disciplinaires	19	38 - 39
Non-discrimination	4	7 - 8
Permanence	8	16 à 18
Prérogatives du Syndicat	5	8 - 9
Procédure de règlement des griefs	18	36 à 38
Reconnaissance des droits de la Direction et du Syndicat	3	6 - 7
Réduction de personnel (et Cession, modification des structures ou changements de la loi de l'enseignement privé)	21	49 à 51
Régime de retraite	25	55
Rémunération	17	34 - 35
Renseignements - Réunions - Autorisation d'absences	6	9 à 13
Responsable de programme, Le	13	25 à 27

.

CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION

- 1.01 La présente convention collective s'applique aux professeurs salariés au sens du Code du Travail, à temps plein ou à temps partiel.
- 1.02 Ne sont pas régis par la présente convention :
- a) - les membres du personnel de direction du Collège tels les directeurs de service et leurs adjoints ;
 - b) - les membres du personnel professionnel non-enseignant ;
 - c) - les membres du personnel de soutien technique, de soutien administratif et de soutien manuel ;
 - d) - les professeurs chargés de cours ;
 - e) - les conférenciers et les professeurs invités ;
 - f) - les professeurs stagiaires ;
 - g) - les professeurs suppléants.

CHAPITRE 2 : DEFINITIONS

2.01 Ancienneté

Nombre d'années de service consécutives pendant lesquelles un professeur a été à l'emploi de la Corporation.

2.02 Année d'engagement

Période de douze (12) mois prévus dans le contrat individuel de travail, durant laquelle un professeur est à l'emploi du Collège.

2.03 Année d'enseignement

Dix (10) mois, dans une même année d'engagement, pendant lesquels un professeur enseigne ou est à la disposition effective du Collège.

2.04 Année de scolarité

Toute année complète de scolarité reconnue comme telle par l'attestation officielle décernée selon le Manuel d'évaluation de la scolarité du Ministre de l'Education.

2.05 Collège

Corporation du Collège Marguerite-Bourgeoys ayant son siège social en la ville de Westmount et considérée pour les fins de l'entente comme l'employeur.

2.06 Compétence

Connaissances et aptitudes qui s'évaluent en tenant compte des années de scolarité, des années d'expérience et du rendement pédagogique du professeur, ces éléments étant considérés séparément puis globalement.

2.07 Congédiement

Mesure disciplinaire dont l'effet est de résilier le contrat d'engagement.

2.08 Démission

Acte par lequel le professeur manifeste au Collège sa volonté de résilier tout contrat d'engagement avec le Collège.

2.09 Direction du Collège

Le Directeur général, ainsi que les personnes qui, sous son autorité, exercent une fonction d'ordre hiérarchique.

2.10 Disponibilité

Etat du professeur qui est au service exclusif du Collège pendant le temps fixé pour l'accomplissement de sa charge professionnelle.

2.11 Expérience pertinente

Toute expérience professionnelle ou industrielle directement reliée à la discipline enseignée.

2.12 Grief

Désaccord relatif à l'application ou à l'interprétation des termes de la présente convention.

2.13 Jours ouvrables

Du lundi au vendredi inclusivement, durant l'année d'engagement, à l'exclusion des jours fériés décrétés par l'autorité civile ou des congés fixés par le Collège.

2.14 Non-renouvellement

Non-renouvellement du contrat individuel de travail.

2.15 Non-renouvellement à caractère disciplinaire

Mesure disciplinaire dont l'effet est de ne pas renouveler le contrat de travail d'un professeur permanent.

2.16 Perfectionnement

Complément de formation professionnelle.

2.17 Période d'enseignement

Période durant laquelle un professeur donne un cours, anime un séminaire, dirige des travaux pratiques ou de laboratoire, d'une durée déterminée par la Direction et ne dépassant pas cinquante (50) minutes.

2.18 Période de service

Temps pendant lequel un professeur reçoit une rémunération de la part du Collège.

2.19 Permanence

Etat du professeur à temps complet, qui détient un permis d'enseigner du Ministre de l'Education et qui a signé, sans réserve de la part du Collège, un troisième (3e) contrat annuel consécutif à titre de professeur à temps complet.

2.20 Professeur

Toute personne engagée à temps complet ou à temps partiel, pour dispenser un enseignement général et professionnel pendant les sessions régulières.

2.21 Professeur à temps complet

Professeur qui est engagé et rémunéré comme tel par le Collège pour exercer une tâche professionnelle complète conformément à la présente convention et qui est à la disposition exclusive et entière du Collège.

2.22 Professeur à temps partiel

Professeur qui exécute une tâche inférieure à celle qui est exigée du professeur à temps complet mais supérieure ou égale à cinq (5) périodes et de qui la Corporation exige une disponibilité correspondante.

2.23 Spécialisation

La spécialisation du professeur se définit par la ou les disciplines dans lesquelles le ou les diplômés universitaires

ont été obtenus et/ou par la ou les disciplines enseignées par le professeur pendant trois (3) années d'enseignement ou l'équivalent au Collège.

2.24 Stagiaire

Personne qui accomplit une période de formation ou de perfectionnement à l'intérieur du Collège.

2.25 Suppléant

Professeur engagé pour un an ou moins en remplacement d'un professeur absent.

2.26 Syndicat

Le Syndicat des professeurs du Collège Marguerite-Bourgeois.

2.27 Traitement

Rémunération à laquelle le professeur a droit en vertu de l'application des échelles de salaires, des taux horaires et des suppléments prévus dans la présente convention.

2.28 Traitement d'un jour ouvrable

Traitement annuel brut divisé par deux cent soixante (260).

CHAPITRE 3 : RECONNAISSANCE DES DROITS DE LA DIRECTION ET DU SYNDICAT

3.01 Le Syndicat reconnaît que le droit de gérer et d'administrer le Collège appartient à la Corporation.

Sans limiter ou restreindre l'extension de ce qui précède, ce droit comporte notamment le droit d'engager, de ne pas rengager, de congédier les professeurs, de déterminer les programmes d'études, de former des comités pédagogiques, d'établir les tâches professionnelles et de les assigner aux professeurs, d'accorder la permanence, de déterminer les charges et les traitements non spécifiquement prévus aux présentes et, de façon générale, d'édicter des règlements pour la bonne marche du Collège.

- 3.02 Le présent article n'a cependant pas pour effet de restreindre ni de limiter les droits du Syndicat et des professeurs tels que la présente convention les reconnaît.
- 3.03 Le Collège reconnaît le Syndicat comme représentant exclusif de ses professeurs aux fins de conclure et d'appliquer une convention collective.
- 3.04 Dans l'exercice de leurs pouvoirs, le Collège et le Syndicat ne devront pas agir de façon discriminatoire ou déraisonnable.

CHAPITRE 4 : NON-DISCRIMINATION

- 4.01 Dans l'application de la présente convention, ni le Collège ni le Syndicat n'useront directement ou indirectement de menaces, de contraintes, de discrimination ou de distinction injuste à l'endroit du professeur, à cause de sa race, de son sexe, de sa situation de famille ou à cause de l'exercice d'un droit ou d'une fonction que lui reconnaît la présente convention.
- 4.02 Les parties reconnaissent que le Collège est une institution catholique et que le professeur, particulièrement dans son enseignement et dans ses contacts avec les étudiants, doit respecter ce caractère.

- 4.03 Les parties reconnaissent la liberté d'action et d'opinion politiques du professeur pourvu que l'expression de telle action ou opinion ne constitue pas une atteinte à l'honnêteté de son enseignement.

CHAPITRE 5 : PREROGATIVES DU SYNDICAT

- 5.01 Le Collège prélève pour le Syndicat sur le salaire de chaque professeur régi par la présente convention une somme égale à la cotisation fixée par le Syndicat pour ses membres.
- 5.02 Aux fins du présent article, le Syndicat indique au Collège par un avis écrit :
- a) - le montant de la cotisation fixée par le Syndicat ;
 - b) - la date de la première retenue ;
 - c) - le nombre préalablement établi de payes consécutives sur lesquelles sera prélevée cette cotisation.
- 5.03 Cet avis prend effet au plus tard le trentième (30e) jour suivant sa réception.
- 5.04 Le Collège fournit au Syndicat au plus tard le quinze (15) février de chaque année, un état des cotisations syndicales perçues de chaque professeur au cours de l'année civile précédente. A défaut de quoi, le Collège inscrit ce montant sur les formules T4 et TP4 exigées par les lois de l'Impôt.
- 5.05 Tous les salariés assujettis à la présente convention collective et à l'emploi du Collège au moment de la signature de

cette convention doivent pour conserver leur emploi, demeurer membres en règle du Syndicat pour la durée de la présente convention et laisser au Collège l'autorisation de retenir leur cotisation syndicale.

- 5.06 Tous les nouveaux salariés assujettis à la présente convention collective doivent, pour obtenir et conserver leur emploi, adhérer au Syndicat, en demeurer par la suite membres en règle pour la durée de la présente convention et autoriser le Collège à prélever leur cotisation syndicale.
- 5.07 Le Collège n'est pas tenu de congédier, de non rengager ou de refuser d'engager un membre en règle expulsé du Syndicat ou un salarié refusé par le Syndicat en qualité de membre de ce Syndicat.
- 5.08 Lorsque l'une ou l'autre des parties demande au Commissaire-enquêteur en chef de statuer si une personne déjà membre du Syndicat doit continuer d'en faire partie, le Collège continue de percevoir la cotisation syndicale et de la remettre au Syndicat.

Selon la décision du Commissaire-enquêteur, le Syndicat versera, s'il le faut, à la personne concernée les cotisations ainsi perçues.

CHAPITRE 6 : RENSEIGNEMENTS - REUNIONS - AUTORISATION D'ABSENCES

- 6.01 Au plus tard le quinze (15) octobre, le Collège transmet au Syndicat la liste des professeurs à temps plein et à temps partiel.

La liste doit indiquer, pour chaque professeur, à temps plein et à temps partiel :

- a) - les nom et prénom,
- b) - la date de naissance,
- c) - la situation de famille (état civil),
- d) - la citoyenneté,
- e) - le numéro d'assurance sociale,
- f) - l'adresse,
- g) - le numéro de téléphone,
- h) - le statut : temps plein ou temps partiel,
- i) - la qualité de permanent ou de non-permanent,
- j) - le classement : scolarité et expérience,
- k) - le salaire.

Pour les professeurs engagés en cours d'année, le Collège doit transmettre ces renseignements dans un délai de trente (30) jours après l'engagement.

- 6.02 Le Collège transmet au Syndicat tout document adressé à l'ensemble des professeurs concernant l'application de la présente convention.
- 6.03 Quarante-cinq (45) jours après le début de chaque session, le Collège fait connaître au Syndicat la tâche de chacun des professeurs régis par la présente convention et le nombre d'élèves dans chacun des groupes confiés aux professeurs.
- 6.04 Le Syndicat peut afficher, à un endroit approprié et mutuellement accepté, tous les avis, bulletins et documents pouvant intéresser les professeurs. Ces documents ne doivent pas viser de façon discriminatoire la Direction du Collège ou ses représentants.

- 6.05 Le Syndicat peut distribuer aux professeurs tous les documents qu'il juge utiles, en les faisant déposer dans leur casier ou en les déposant dans leur bureau.
- 6.06 Le Syndicat a le droit de tenir des réunions dans les locaux du Collège moyennant une autorisation préalable et à la condition qu'un local soit disponible. Cette utilisation est sans frais sauf si elle entraîne des déboursés particuliers.
- 6.07 Le Collège met à la disposition du Syndicat un local convenable pour ses services de secrétariat. Ce local peut être changé après entente avec le Syndicat pour des besoins d'ordre administratif ou éducatif.
- 6.08 Le Syndicat peut recourir au service de reprographie du Collège à la condition d'en acquitter les frais d'usage, selon les modalités et tarifs en vigueur dans l'institution.
- 6.09 Afin de vaquer à des affaires reliées à l'application ou à l'interprétation de la présente convention, tout professeur désigné par le Syndicat obtiendra du Collège une autorisation d'absence sans perte de salaire si aucun cours n'est prévu à son horaire et avec remboursement de ce salaire au Collège par le Syndicat si un cours ou plus sont prévus à l'horaire.

La demande d'autorisation d'absence doit être signée et approuvée par un représentant autorisé du Syndicat et présentée au Collège au moins trois (3) jours de calendrier avant la date prévue pour l'absence.

L'absence ne doit pas porter de préjudice à l'une ou à l'autre des activités professionnelles du professeur et ne doit pas

nuire à la bonne marche de l'institution. Le Collège peut notamment refuser d'autoriser l'absence :

- a) - si au cours de l'année d'engagement l'ensemble des professeurs a déjà disposé à cette fin de quinze (15) jours d'absence ;
- b) - si au cours de l'année d'engagement le même professeur a déjà disposé à cette fin de cinq (5) jours d'absence ;
- c) - si la demande porte sur une durée de plus de trois (3) jours consécutifs ;
- d) - si plus de deux (2) professeurs doivent s'absenter en même temps.

A titre de remboursement de salaire, le Syndicat paie au Collège pour chaque jour rémunérable d'absence d'un professeur l'équivalent du salaire brut d'un jour rémunérable (1/260) pour cet enseignant. Dans le cas d'une demi-journée, l'équivalent du salaire brut est de 1/520.

6.10

A l'occasion de l'audience d'un grief et à condition d'en prévenir par écrit le Collège dans un délai raisonnable, le plaignant de même qu'un représentant autorisé du Syndicat obtiendront du Collège une autorisation d'absence sans perte de salaire et sans aucune forme de remboursement de ce salaire au Collège.

A l'occasion de l'audience d'un grief, le professeur dont le témoignage est requis par le Collège obtiendra une autorisation d'absence sans perte de salaire et sans aucune forme de remboursement de ce salaire au Collège.

A l'occasion de l'audience d'un grief, le professeur dont le témoignage est requis par l'autre partie obtiendra du Collège une autorisation d'absence sans perte de salaire, mais avec remboursement de ce salaire au Collège par l'autre partie.

A titre de remboursement de salaire, l'autre partie paie au Collège pour chaque jour rémunérable d'absence d'un professeur l'équivalent du salaire brut d'un (1) jour rémunérable pour cet enseignant. Ce remboursement se fait dans un délai de quinze (15) jours après l'envoi d'un état de compte par le Collège à l'autre partie.

Ces absences n'influent pas sur le nombre d'absences autorisées en vertu de la clause 6.09.

- 6.11 Le Collège reconnaît à chaque membre de l'exécutif du Syndicat un maximum de trois (3) heures d'activités syndicales par semaine à l'intérieur de sa disponibilité comme professeur mais en dehors des huit (8) heures requises auprès des étudiants.

CHAPITRE 7 : ENGAGEMENT

- 7.01 L'engagement des professeurs se fait par le Collège et le contrat annuel qui en fait foi doit être dressé sur une formule identique à celle qui est annexée aux présentes. Une copie de ce contrat est remise au Syndicat.
- 7.02 Le contrat du professeur à temps partiel ne vaut que pour la période qui y est indiquée. Il ne se renouvelle pas automatiquement.

- 7.03 Le professeur à temps complet s'engage à fournir un travail exclusif au Collège, du lundi au vendredi inclusivement, pendant ses heures de disponibilité (32 h $\frac{1}{2}$), selon les exigences de sa tâche et durant les dix (10) mois de l'année d'enseignement.
- 7.04 Le Collège remet un exemplaire de la présente convention à tout nouveau professeur, au moment où l'on retient ses services. Tout professeur régi par la présente convention doit, au moment de la signature de son contrat, avoir fourni tous les documents attestant ses titres et son expérience. Le Collège et le professeur peuvent convenir d'un délai de trente (30) jours au maximum pour la remise des documents, délai au terme duquel le contrat est nul, nul de tout effet et non avenu.
- 7.05 Tout professeur qui n'a pas l'intention de demeurer au service du Collège l'année suivante doit l'en avvertir par écrit avant le premier (1er) mai. De même, le Collège qui n'a pas l'intention de retenir les services d'un tel professeur doit l'en avvertir par écrit avant le premier (1er) mai.
- 7.06 Tout contrat d'engagement d'un professeur à temps complet se renouvelle automatiquement d'année en année à moins que l'une ou l'autre partie ne donne l'avis prévu au paragraphe précédent.
- 7.07 Un professeur ne peut, sans le consentement du Collège, démissionner après le premier (1er) mai. Le Collège ne doit pas, toutefois, retenir son consentement de façon déraisonnable.
- 7.08 Le professeur non permanent ne peut se prévaloir de la procédure de règlement des griefs en cas de non-renouvellement.

- 7.09 Si un professeur en fait la demande par écrit, le Collège lui fait connaître par écrit les motifs de son non-renouvellement, lesquels seront automatiquement portés à son dossier.
- 7.10 Priorité d'engagement :
- a) - Lorsqu'un poste d'enseignement à temps plein ou à temps partiel est ouvert ou vacant, le corps professoral en est d'abord informé par un avis affiché à un endroit mutuellement accepté par la Direction et le Syndicat.
 - b) - A compétence égale, les professeurs à l'emploi du Collège qui ont posé leur candidature et qui possèdent les qualités requises ont priorité sur tout autre candidat.
- 7.11 Le professeur spécialiste dans plus d'une discipline doit signifier par écrit sa préférence pour la matière à enseigner avant le quinze (15) mars de chaque année.
- 7.12 Le Collège convient de n'engager un professeur qu'après avoir, dans la mesure du possible, consulté le responsable du programme ou son substitut relativement à toute candidature.
- 7.13 Lorsqu'un poste de professeur devient vacant, une religieuse de la Congrégation de Notre-Dame a préséance sur tout autre professeur.
- 7.14 La décision finale d'engager un professeur relève exclusivement du Collège.

- 7.15 Dans tous les cas où il faut combler un poste de cadre et de professionnel non-enseignant, de façon autre que provisoire, le Collège en avise le Syndicat et les professeurs par voie d'affichage ; pendant les mois de vacances, le Syndicat en est informé par voie postale. L'avis doit comporter la description de la tâche, les qualifications requises et le traitement.
- 7.16 Tout ancien professeur de l'Institution ayant occupé un poste de direction ou de professionnel au service de la Corporation a priorité pour occuper un poste d'enseignement dans sa spécialité, conformément à la liste d'ancienneté locale.
- 7.17 Le Collège peut offrir à un professeur permanent, qui se voit incapable d'assumer une tâche d'enseignement à cause de la maladie, d'un accident ou de l'âge, un poste connexe vacant qui lui convient.
- 7.18 Tout professeur prend obligatoirement sa retraite à la fin du contrat d'engagement au cours duquel il atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans.

CHAPITRE 8 : PERMANENCE

- 8.01 La permanence est l'état du professeur à temps complet qui a signé, sans réserve de la part du Collège, un troisième (3e) contrat annuel consécutif à titre de professeur à temps complet, sous réserve de la clause 8.02.
- 8.02 Pour obtenir la permanence, le professeur doit détenir un permis d'enseigner du Ministre de l'Education du Québec. Cette condition n'est pas requise de ceux qui détenaient la permanence au 30 juin 1974.

- 8.03 Le professeur à temps complet acquiert sa permanence à la signature de son troisième (3e) contrat annuel consécutif à titre de professeur à temps complet, à moins que le Collège ne lui ait fait parvenir un avis contraire avant le premier (1er) mai de sa deuxième (2e) année d'engagement. Le Collège peut retarder pour cause l'attribution de la permanence à un professeur jusqu'au premier (1er) mai de sa troisième (3e) année consécutive d'enseignement.
- 8.04 Le professeur qui a complété deux (2) années consécutives à temps complet ou deux (2) années non consécutives à temps complet, faute de tâche et qui, pour la même raison, ne pourrait avoir un troisième (3e) contrat consécutif à temps complet pourra acquérir la permanence, s'il a un permis du Ministre de l'Education, à la signature d'un troisième (3e) contrat à temps complet consécutif aux contrats à temps partiel signés dans l'intervalle.
- 8.05 Le Collège accorde à un professeur qui en fait la demande, la possibilité d'un engagement à temps partiel tout en maintenant sa permanence pourvu que celui-ci ait un minimum de huit (8) années d'ancienneté et que la somme de son âge et de cette ancienneté atteigne un total d'au moins cinquante-cinq (55) ans.
- 8.06 Le professeur permanent reste à l'emploi du Collège, à moins que celui-ci ne lui signifie avant le premier (1er) mai son intention de ne pas le réengager à l'expiration de son contrat. Dans ce cas, le Collège doit motiver par écrit sa décision et le professeur peut formuler un grief conformément aux dispositions de la présente convention.

- 8.07 La permanence est relative au fait que le Collège puisse offrir au professeur une charge d'enseignement en rapport avec sa spécialisation.
- 8.08 Pour des motifs qu'il juge valables, le Collège peut accorder à un professeur permanent depuis au moins trois (3) ans, la possibilité de signer un contrat à temps partiel tout en conservant sa permanence. Un tel maintien de la permanence est annuel et peut être renouvelé par le Collège.
- 8.09 Le professeur permanent qui quitte le Collège perd sa permanence et son ancienneté, à moins d'avoir reçu du Collège un congé aux fins de perfectionnement, avec ou sans traitement.
- 8.10 Le professeur déjà permanent conserve sa permanence tout en ayant une charge de professeur à temps partiel dans l'hypothèse où le Collège ne pourrait lui offrir une charge à temps complet.
- 8.11 L'acquisition d'une permanence ne peut être rétroactive.
- 8.12 La Direction du Collège confirmera par lettre spéciale l'acquisition d'une permanence.

CHAPITRE 9 : CHARGE PROFESSIONNELLE

- 9.01 Sous l'autorité de la Direction du Collège, le professeur assume un éventail d'activités professionnelles qui doivent s'inscrire dans le projet éducatif du Collège afin d'assurer à l'étudiant la formation intégrale à laquelle il a droit.

9.02 La charge du professeur à temps complet ou à temps partiel comprend les activités suivantes :

- 1) - Préparer et remettre pour approbation le plan d'études de chacun de ses cours.
- 2) - Préparer et présenter ses cours dans les limites des programmes autorisés par le Collège.
- 3) - Enregistrer les présences des élèves à l'occasion des cours, des séances de laboratoires, des ateliers ou d'exercices équivalents.
- 4) - Rencontrer individuellement ou collectivement les étudiants qui ont besoin de directives pour leurs travaux ou d'explications supplémentaires.
- 5) - Procéder à l'évaluation de l'étudiant - préparer les questionnaires d'examens, corriger les copies d'examens, compiler et remettre les notes au temps et selon les modalités fixés par le Collège, réviser les corrections demandées par les étudiants.
- 6) - Assurer la surveillance des contrôles périodiques et des examens.
- 7) - Présenter, à la demande de la direction pédagogique et selon les modalités en usage au Collège, l'évaluation de l'enseignement donné.
- 8) - Assurer à l'intérieur des activités pédagogiques, l'encadrement pédagogique et disciplinaire des étudiants.

- 9) - Elaborer les prévisions budgétaires.
 - 10) - Participer aux journées pédagogiques organisées par le Collège.
 - 11) - Participer aux réunions de professeurs, de comités de programmes, de comités spéciaux dont il fait partie.
 - 12) - Rencontrer les parents des étudiants à l'occasion des réunions prévues à cette fin.
- 9.03 En plus d'assumer les tâches énumérées ci-dessus, le professeur se doit d'assurer une disponibilité réelle de façon à répondre aux besoins des étudiants ainsi qu'à ceux de ses collègues de programmes ou de matières.
- 9.04 Le professeur remplit sa charge professionnelle dans les locaux désignés par le Collège aux heures et pour la durée déterminées par son horaire.
- 9.05 Le professeur ne peut être tenu d'exercer une activité pour laquelle il n'est pas suffisamment préparé.

CHAPITRE 10 : DISPONIBILITE

- 10.01 Le professeur à temps complet s'engage à être au service exclusif du Collège pendant ses heures de disponibilité. Il doit être en mesure d'assumer pleinement l'ensemble de ses obligations à l'égard du Collège.
- 10.02 La disponibilité du professeur à temps complet est de

trente-deux heures et demie ($32 \frac{1}{2}$) par semaine, répartie du lundi au vendredi entre les limites de 8 h et 18 h.

- 10.03 La disponibilité du professeur à temps partiel est équivalente à sa charge et proportionnelle à la disponibilité du professeur à temps complet.
- 10.04 Le professeur à temps complet ou à temps partiel qui désire entreprendre une activité à l'extérieur du Collège, du lundi au vendredi entre 8 h et 18 h, doit au préalable obtenir du Collège une autorisation écrite à cette fin. Si le professeur fait une telle demande, le Collège demeure libre d'y accéder en tout ou en partie ou de la refuser. Si l'autorisation est accordée, cela ne peut avoir pour effet d'obliger le Collège à modifier l'horaire du professeur afin de lui faciliter une telle activité. Si la réponse du Collège ne précise pas la durée de l'autorisation, celle-ci devient caduque avec la fin de la session concernée.
- 10.05 Aux fins de remplir la partie de sa charge professionnelle relative aux rencontres et entrevues avec les étudiants, le professeur à temps complet doit être disponible pour de telles rencontres au moins huit (8) heures par semaine, du lundi au vendredi, entre 8 h 30 et 17 h, sauf pour le professeur d'éducation physique à qui il n'est demandé que deux (2) heures de disponibilité par semaine pour ces rencontres.
- 10.06 Chaque professeur affiche à la porte de son bureau les périodes de la semaine où il est disponible pour des rencontres avec les étudiants.
- Cet horaire de disponibilité doit être approuvé par le Collège.

10.07 Nonobstant les clauses précédentes, les rencontres avec les parents et la participation à certaines réunions convoquées par le Collège peuvent se situer en dehors des heures limites de disponibilité.

10.08 Durant les semaines précédant ou suivant une session, le professeur demeure à l'emploi exclusif du Collège. Tout en n'étant pas tenu à une présence régulière au Collège, le professeur demeure accessible et à la disposition du Collège conformément aux obligations de ses charges professionnelles.

10.09 A moins d'entente entre les parties, il ne pourra être exigé d'un professeur qu'il soit disponible, à la suite du congé de Noël, avant le 8 janvier.

10.10 CONGES FERIES

Les jours suivants sont considérés comme des congés fériés durant lesquels le professeur n'est pas en disponibilité :

- la Fête du travail (premier lundi de septembre) ;
- la Fête de l'Action de grâces ;
- la veille de Noël, le jour de Noël, le lendemain de Noël ;
- la veille du Premier de l'An, le jour du Premier de l'An, le lendemain du Premier de l'An ;
- le Vendredi saint ;
- le lundi de Pâques.

10.11 VACANCES ANNUELLES

Tout professeur a temps complet a droit à deux (2) mois consécutifs de vacances rémunérées entre le seize (16) juin et le quatorze (14) août, ses activités professionnelles étant réparties entre le quinze (15) août d'une année et le quinze (15) juin de l'année suivante.

Tout professeur à temps partiel a droit à deux (2) mois consécutifs de vacances entre le seize (16) juin et le quatorze (14) août. Il est alors rémunéré au prorata de sa charge par rapport à celle du professeur à temps complet.

CHAPITRE 11 : LA COMMISSION DES SERVICES PEDAGOGIQUES (C.S.P.)

- 11.01 La Commission des services pédagogiques est un organisme de consultation de la Directrice des services pédagogiques du Collège Marguerite-Bourgeoys.
- 11.02 La Commission des services pédagogiques est présidée par la Directrice des services pédagogiques et composée des responsables des comités de programmes et des autres personnes nommées par la Directrice des services pédagogiques.
- 11.03 La Commission des services pédagogiques est consultée sur les aspects suivants :
- les objectifs de formation des étudiants ;
 - l'encadrement des étudiants ;
 - les programmes offerts par le Collège ;

- l'établissement de nouvelles options et de nouveaux cours ;
- l'éventail des cours complémentaires ;
- l'établissement des grilles de cours ;
- le calendrier scolaire ;
- les contenus de cours, les activités d'apprentissage, les méthodes pédagogiques, les examens, l'évaluation du rendement scolaire des étudiants, la qualité de l'enseignement.

CHAPITRE 12 : LES COMITES DE PROGRAMMES

- 12.01 Le Comité de programme regroupe des professeurs qui enseignent aux étudiants d'un même programme.
- 12.02 Le Comité de programme poursuit les objectifs suivants :
- mettre en oeuvre les politiques générales du Collège en ce qui touche la formation intégrale de l'étudiant ;
 - assurer une parfaite intégration des différentes activités d'apprentissage proposées aux étudiants : cours, ateliers, projets reliés à la vie pédagogique ;
 - évaluer régulièrement les objectifs de programme en fonction des besoins de formation des étudiants.
- 12.03 Le Comité de programme doit :
- analyser les besoins de formation des étudiants ;
 - définir les objectifs propres à chaque programme ;

- planifier l'ensemble des activités du programme ;
- planifier l'ensemble des ressources du programme ;
- voir au bien-fondé de la création de nouveaux cours ou de nouveaux programmes ;
- procéder à l'étude des besoins et des ressources humaines et matérielles nécessaires pour les activités d'enseignement ;
- assurer l'assistance professionnelle aux nouveaux professeurs ;
- procéder, chaque année, à l'évaluation du programme selon les mécanismes établis par le Comité ;
- faire à la Commission des services pédagogiques les recommandations pertinentes touchant les points susmentionnés.

12.04 Le Collège Marguerite-Bourgeoys comprend trois (3) programmes :

- Musique.
- Sciences humaines.
- Sciences.

CHAPITRE 13 : LE RESPONSABLE DE PROGRAMME

13.01 Le responsable de programme anime le groupe des professeurs rattachés à un même programme et réunit régulièrement le comité de programme pour :

- a) - définir les besoins de formation des étudiants d'un programme donné et voir comment répondre à ces besoins ;
- b) - définir les objectifs du programme, voir à leur réalisation et à leur évaluation ;

- c) - discuter les contenus de programmes en tenant compte des besoins de formation des étudiants et des structures d'accueil à l'Université ;
- d) - étudier les modalités de l'encadrement pédagogique et disciplinaire des étudiants afin d'être en mesure d'apporter à chacun le soutien et l'aide nécessaires ;
- e) - étudier les questions touchant l'évaluation du rendement scolaire des étudiants ;
- f) - voir à la planification des examens et des travaux des étudiants du programme ;
- g) - assurer l'assistance professionnelle aux nouveaux professeurs.

Le Responsable du programme rend compte à la Directrice des services pédagogiques des travaux élaborés au Comité de programme.

Il fait les recommandations qu'il juge nécessaires pour l'amélioration des programmes, les conditions d'admission des étudiants, l'encadrement pédagogique des étudiants, etc...

Il est membre d'office de la Commission des services pédagogiques.

Au moment de l'engagement de nouveaux professeurs, le Responsable du programme désigne, s'il y a lieu, un professeur de son programme dans la discipline concernée pour recevoir en entrevue un candidat susceptible d'être engagé au Collège.

13.02 La durée du mandat du Responsable du programme est d'un (1) an.

Le Responsable du programme doit être à la disposition du Collège selon les exigences de sa tâche et des normes de disponibilité définies par le Collège.

Le Responsable de programme est un professeur nommé par la Direction des services pédagogiques après consultation du Comité de programme.

13.03 Le Collège donnera à chacun des Responsables des programmes de Sciences humaines et de Sciences un montant forfaitaire de 2 000\$ chacun. Le Responsable du programme Musique a une entente spéciale discutée annuellement.

Le Syndicat prend à son compte le dégrèvement de un quart ($\frac{1}{4}$) ou de un cinquième ($\frac{1}{5}$) de tâche des Responsables des programmes de Sciences humaines et de Sciences.

Le Syndicat paiera donc au Collège la différence entre les 4 000\$ versés en montants forfaitaires par le Collège et le salaire des professeurs qui assureront le quart ($\frac{1}{4}$) ou le cinquième ($\frac{1}{5}$) de tâche d'enseignement à la place des Responsables de programmes.

13.04 Toute modification à l'article 13.03 devra faire l'objet d'une nouvelle entente entre le Collège et le Syndicat.

CHAPITRE 14 : CLASSEMENT : SCOLARITE

14.01 Scolarité du professeur : Nombre d'années complètes de scolarité acquises par le professeur avant le début d'une

année d'engagement, reconnues comme telles par le Collège et servant à déterminer le classement du professeur aux fins de rémunération pour cette année d'engagement.

- 14.02 Le classement du professeur (catégorie de scolarité et échelon d'expérience) aux fins de rémunération pour une année d'engagement est fonction de la scolarité et de l'expérience acquises par le professeur avant le début de l'année d'engagement et évaluées par le Collège conformément aux dispositions du présent article et de l'article suivant.
- 14.03 Le professeur doit produire, au plus tard le 31 août (ou trente (30) jours après sa date d'engagement), les pièces nécessaires à l'évaluation de sa scolarité, notamment :
- a) - les brevets, certificats et diplômes officiels ;
 - b) - les bulletins, relevés de notes ou bulletins cumulatifs ou attestations dûment signé(e)s et indiquant l'orientation du diplôme postulé et la session pendant laquelle les cours ont été suivis.
- Le Collège atteste par écrit qu'il a reçu lesdits documents.
- 14.04 A partir des pièces fournies par le professeur, le Collège procède au classement provisoire de la scolarité du professeur en se basant sur le "Manuel d'évaluation de la scolarité" du Ministère de l'Éducation du Québec.
- 14.05 L'attestation officielle de scolarité du Ministère de l'Éducation détermine la catégorie (scolarité) du professeur au premier (1er) septembre d'une année donnée.

Si l'attestation officielle de scolarité du Ministère de l'Education assure au professeur une catégorie (scolarité) supérieure à celle du classement provisoire établi par le Collège, le traitement de ce professeur sera ajusté rétroactivement au début de cette dernière année, ou à sa date d'engagement si elle est postérieure au premier (1er) septembre.

- 14.06 Si l'attestation officielle de scolarité du Ministère de l'Education assure au professeur une catégorie (scolarité) inférieure à celle du classement établi par le Collège, ce professeur doit rembourser au Collège l'excédent de salaire qu'il a perçu, cet excédent étant calculé pour une période ne dépassant pas six (6) mois antérieurs à la date d'émission de ladite attestation.
- 14.07 Lorsque le Collège a déjà fait parvenir au Ministère de l'Education le dossier de scolarité du professeur afin d'obtenir une attestation officielle de scolarité pour une année d'engagement donnée, le Collège n'a plus à transmettre au Ministère pour la même année d'engagement des pièces autres que celles que le Ministère exigerait explicitement.
- 14.08 a) - Si un diplôme ne peut être présenté à la date où s'effectue le classement du début de l'année scolaire, mais qu'il puisse l'être avant le trente (30) décembre et si le retard ne peut être imputé au professeur, le salaire du professeur sera ajusté rétroactivement au début de l'année scolaire à la condition que les études conduisant à tel diplôme aient été complétées au trente-et-un (31) août.
- b) - Les modifications apportées à la scolarité par le Ministère de l'Education ne peuvent avoir pour effet de modifier à la hausse ou à la baisse le salaire du professeur pour une année d'engagement antérieure à celle pendant laquelle la scolarité est officiellement définie par le Ministère de l'Education.

- 14.09 - Les professeurs du Collège classés en vertu d'une attestation officielle de scolarité du Ministère de l'Education postérieure au 31 décembre 1973 ne peuvent voir leur salaire modifié à la baisse consécutivement à l'émission d'une nouvelle attestation.

CHAPITRE 15 : CLASSEMENT : EXPERIENCE

- 15.01 Echelon d'expérience du professeur : Année d'expérience que le professeur est en voie d'acquérir au début d'une année d'enseignement, compte tenu des années complètes d'expérience acquises par le professeur avant le début de l'année d'engagement et reconnues comme telles par le Collège, et qui sert à déterminer le classement du professeur aux fins de rémunération pour cette année d'engagement.
- 15.02 Profession assimilée à celle de professeur : Profession d'ordre pédagogique ou éducatif dont l'exercice suppose au moins un diplôme universitaire de premier cycle dans une discipline appropriée et que le Collège assimile à la profession d'enseignant pour l'évaluation de l'expérience du professeur.
- 15.03 Profession pertinente (à la discipline enseignée) : Profession autre que celle d'enseignant, dont l'exercice suppose au moins un diplôme universitaire de premier cycle dans une discipline appropriée et que le Collège juge directement pertinente à la discipline enseignée au Collège.
- 15.04 Le professeur doit produire les pièces nécessaires à l'évaluation de son expérience, notamment les certificats de travail officiels relatifs à l'exercice de la profession d'enseignant, d'une profession assimilée à celle d'enseignant ou d'une profession pertinente à la discipline enseignée.

- 15.05 Les pièces relatives à l'expérience du professeur ne peuvent modifier à la hausse le salaire du professeur pour une année d'engagement antérieure à celle pendant laquelle il les remet au Collège.
- 15.06 Aux fins d'application de la présente convention, constitue une année d'expérience :
- a) - toute année d'enseignement à temps complet dans une Institution d'enseignement reconnue par le Ministère de l'Education ou, s'il s'agit d'une Institution hors du Québec, dans une Institution reconnue par l'autorité gouvernementale concernée.
 - b) - chacune des cinq (5) premières années d'expérience professionnelle pertinente dans un domaine autre que l'enseignement ainsi que chaque tranche de deux (2) années supplémentaires. Dans tous les cas, seuls les nombres entiers seront considérés.
- 15.07 L'année d'expérience ne sera comptée, pour le professeur engagé au Collège à temps complet en vertu d'un contrat annuel, que s'il a enseigné ou rempli une fonction pédagogique ou éducative pendant au moins cent vingt (120) jours au cours d'une même année scolaire.

Les professeurs à temps partiel doivent avoir enseigné durant l'équivalent d'une (1) année scolaire à temps complet dans une ou plusieurs Institutions pendant une ou plusieurs années pour que leur soit comptée l'année d'expérience.

Pour l'enseignement à temps partiel, l'année d'expérience sera calculée au prorata de la charge.

- 15.08 Pour le chargé de cours, l'année d'expérience sera calculée d'après le nombre de périodes de cours assumées par rapport à un total de cinq cent vingt-cinq (525) périodes de cinquante (50) minutes.

CHAPITRE 16 : CHARGE D'ENSEIGNEMENT DES PROFESSEURS A TEMPS COMPLET

- 16.01 Sciences pures : chimie, physique, biologie :
- Charge d'enseignement : 12 $\frac{1}{2}$ périodes par semaine -
- a) Cours théoriques (3 périodes)
- Nombre moyen d'étudiants par groupe : 34.
 - Nombre maximal d'étudiants par année : 275.
- b) Laboratoires (2 périodes)
- Nombre moyen d'étudiants par groupe : 31.
 - Nombre maximal d'étudiants par année : 372.
- 16.02 Mathématiques et Informatique :
- Charge d'enseignement : 12 $\frac{1}{2}$ périodes par semaine -
 - Nombre moyen d'étudiants par groupe : 34.
 - Nombre maximal d'étudiants par année
 - . Mathématiques : 175.
 - . Informatique : 275.
- 16.03 Sciences humaines, français, philosophie :
- Charge d'enseignement : 12 périodes par semaine -
 - Nombre moyen d'étudiants par groupe : 34.
 - Nombre maximal d'étudiants par année : 275.

- 16.04 Arts plastiques, langues secondes, solfège, harmonie, cours-ateliers et tout cours qui exige un nombre restreint d'étudiants :
- Charge d'enseignement : 15 périodes par semaine -
 - Nombre moyen d'étudiants par groupe : 24.
 - Nombre maximal d'étudiants par année : 220.
- 16.05 Education physique :
- Charge d'enseignement : 16 périodes par semaine -
 - Nombre moyen d'étudiants par groupe : 24.
 - Nombre maximal d'étudiants par année : 380.
- 16.06 La charge du professeur d'éducation physique comporte, en plus de l'enseignement des 16 périodes, l'animation de quatre (4) activités sportives de quarante-cinq (45) minutes chacune.
- 16.07 Les normes précédentes ne s'appliquent pas aux cours de musique d'ensemble.
- 16.08 Le professeur à temps plein dont la charge professionnelle est de 12 $\frac{1}{2}$ périodes par semaine peut se voir confier un nombre de périodes d'enseignement par semaine différent d'une session à l'autre mais ne dépassant pas seize (16) périodes par semaine.
- 16.09 Les charges d'enseignement définies dans les articles précédents (16.01 à 16.08) ne sont valables que pour l'année scolaire 1981-1982.

Cependant, toute modification qui pourrait leur être apportée pour les années 1982-1983 et 1983-1984 devra faire l'objet d'une nouvelle entente entre le Collège et le Syndicat et entraînera la réouverture de l'article 13.03.

CHAPITRE 17 : REMUNERATION

17.01 Pour les fins du présent chapitre, le traitement du professeur à temps complet ou à temps partiel est établi d'après la scolarité et l'expérience, selon les échelles provinciales en vigueur dans les Collèges d'Enseignement Général et Professionnel du secteur public (CEGEP) pour les années couvertes par la convention.

17.02 Le professeur à temps plein donnant des cours supplémentaires ou assumant une suppléance temporaire est rémunéré selon le tarif horaire suivant (période de 50 minutes) :

<u>1981-1982</u>	<u>1982-1983</u>	<u>1983-1984</u>
28.	30.	32.

17.03 Le professeur à temps partiel donnant des cours supplémentaires ou assumant une suppléance temporaire est rémunéré selon le tarif horaire suivant (période de 50 minutes) :

<u>Scolarité</u>	<u>1981-1982</u>	<u>1982-1983</u>	<u>1983-1984</u>
16 ans	28.	30.	32.
17-18	32.	34.	36.
19-20	34.	36.	38.

17.04 Le professeur à temps partiel est rémunéré suivant sa scolarité et son expérience au prorata de sa tâche professorale.

- 17.05 Le traitement du professeur est payable en vingt-six (26) versements égaux, tous les deux (2) jeudis. Cependant, s'il le désire, le professeur peut au trente (30) juin, recevoir le solde entier en un seul versement à la condition d'en avoir donné un avis écrit au Collège, au plus tard le premier (1er) avril précédent.
- 17.06 Le traitement annuel des professeurs à temps complet ou à temps partiel comprend la rémunération de la période des vacances au prorata du temps rémunéré par le Collège pendant l'année d'engagement. Le taux horaire prévu à l'article 17.03 inclut l'indemnité de vacances.
- 17.07 Le professeur recevra quatorze dollars (14\$) par étudiant/heure/année pour tout étudiant qui dépassera la moyenne définie d'étudiants par groupe ou classe.

Exemple de calcul :

- 1^o - Etablir la moyenne d'étudiants par groupe confiés à un professeur pour l'année ;
- 2^o - Multiplier la moyenne d'étudiants par groupe telle que définie dans la convention par le nombre de périodes par semaine confiées au professeur ;
- 3^o - Multiplier la moyenne d'étudiants par groupe du professeur par le nombre de périodes par semaine confiées au professeur.
- 4^o - Etablir la différence entre les calculs faits en 2 et en 3 ;
- 5^o - Le montant dû est obtenu en multipliant la différence obtenue avec le supplément annuel de 14\$.

CHAPITRE 18 : PROCEDURE DE REGLEMENT DES GRIEFS

- 18.01 Grief : désaccord relatif à l'application ou à l'interprétation des termes de la présente convention.
- 18.02 Aux fins du présent article, les parties sont le Collège d'une part et le Syndicat ou le professeur agissant sans le concours du Syndicat d'autre part.
- 18.03 La soumission et le règlement d'un grief doivent se faire en conformité avec les dispositions du présent article, les étapes et les délais prévus étant de rigueur.
- 18.04 Tout grief doit d'abord être soumis par écrit à l'autre partie dans un délai de trente (30) jours ouvrables après l'occurrence du fait à l'origine du grief.
- 18.05 Nonobstant la clause précédente, le grief ayant pour objet le calcul de la rémunération doit être soumis dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours de calendrier après l'occurrence du fait qui fonde l'erreur présumée.
- 18.06 La formulation d'un grief doit contenir l'énoncé des faits avec leur date d'occurrence, la mention des clauses de la convention qui s'y rapportent, la réparation désirée.
- 18.07 **Quand** une partie soumet un grief à l'autre partie, celle-ci à un délai de dix (10) jours de calendrier pour communiquer par écrit sa décision sur le grief. A défaut de cette réponse, le grief est référé à l'arbitrage.
- 18.08 Si la partie qui soumet le grief n'est pas satisfaite de la décision rendue par l'autre partie, elle peut demander le

recours à l'arbitrage. Elle doit alors en aviser par écrit l'autre partie dans un délai de quinze (15) jours de calendrier après que la décision de cette partie sur le grief lui a été communiquée.

18.09 Le grief soumis à l'arbitrage en vertu de la présente convention est réglé par un arbitre unique choisi par les parties à même la liste qui suit :

- 1 - M. André Thibodeau
- 2 - Me Roland Tremblay
- 3 - M. Viateur Larouche.

Si aucun de ces arbitres ne peut agir, les parties s'entendent sur le choix d'un autre arbitre. A défaut d'entente, elles s'en remettent à l'arbitre désigné par le Ministre du Travail sur requête de l'une des parties.

18.10 L'arbitre décide du grief conformément aux dispositions de la présente convention ; il ne peut ni modifier la convention, ni ajouter ou soustraire quoi que ce soit à celle-ci.

18.11 L'arbitre peut maintenir ou rescinder une mesure disciplinaire.

18.12 Si l'arbitre rescinde la décision du Collège, il a autorité pour rétablir en partie ou en totalité au profit du professeur les droits et avantages découlant de la présente convention.

Toutefois, l'arbitre doit tenir compte de toute rémunération que le professeur a gagnée par son travail dans l'intervalle.

- 18.13 L'arbitre doit rendre sa sentence dans un délai de trente (30) jours de calendrier après la fin de l'audience. Il peut cependant s'adresser aux parties pour faire prolonger ce délai. La sentence de l'arbitre est finale et lie les parties.
- 18.14 Les dépenses et honoraires de l'arbitre sont payés à part égale par les parties. Toutefois, chaque partie paie ses propres frais d'arbitrage, notamment le salaire et les dépenses de ses représentants et témoins.
- 18.15 L'exécutif du Syndicat peut avoir accès au dossier d'un professeur tel qu'il a été constitué officiellement par la Direction du Collège, si le professeur lui en donne la permission écrite.
- 18.16 Le dépôt du grief constitue une demande d'arbitrage.

CHAPITRE 19 : MESURES DISCIPLINAIRES

- 19.01 Si un professeur cause à la Corporation un préjudice qui, par sa gravité et sa nature, nécessite une intervention immédiate, celle-ci peut le suspendre de ses fonctions temporairement et retenir le versement de son traitement, jusqu'à ce qu'elle ait déterminé la nature de la sanction, qui peut aller jusqu'au congédiement. En cas de telle suspension, la Corporation dispose de quinze (15) jours pour formuler la sanction, autrement le professeur est réinstallé, confirmé dans ses poste et droits et récupère le traitement dont il a été privé.

- 19.02 Sauf les cas prévus aux paragraphes précédents, la Corporation ne peut congédier un professeur ou lui imposer une sanction ou une suspension sans lui avoir, au préalable, fait part par écrit de ses doléances deux (2) fois au cours des douze (12) mois qui précèdent. Le délai entre les deux (2) avis doit avoir une longueur raisonnable permettant au professeur de rectifier, s'il y a lieu, la situation.
- 19.03 Les doléances adressées au professeur deviennent caduques quand il s'est écoulé deux (2) ans sans qu'un autre avis de nature ou de gravité similaire ne lui ait été adressé.
- 19.04 En tout temps, le professeur peut demander de consulter son dossier intégral.
- 19.05 Le professeur est toujours avisé avant qu'une remarque défavorable ne soit versée à son dossier.
- 19.06 Lorsque le Collège décide de convoquer le professeur pour raison disciplinaire, celui-ci a le droit d'être accompagné par un représentant du Syndicat.

CHAPITRE 20 : AVANTAGES SOCIAUX

A - CONGES MALADIE

- 20.01 Par invalidité, on entend un état d'incapacité résultant d'une maladie, d'un accident ou d'une complication de grossesse, nécessitant des soins médicaux et qui rend un professeur totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi.

- 20.02 Tout professeur qui ne peut remplir ses fonctions par suite d'invalidité bénéficie d'un congé de maladie sans perte de traitement, conformément aux dispositions du présent chapitre.
- 20.03 Pour toute absence de trois (3) jours ouvrables et moins, le professeur doit remplir une déclaration écrite établissant la cause de l'invalidité.
- Si l'absence excède trois (3) jours ouvrables ou s'il y a absences réitérées, la Direction exigera que le professeur produise un certificat médical attestant son invalidité.
- 20.04 Lors de sa première année d'engagement, le professeur à temps complet a droit, pour chaque mois d'activités professionnelles (10 mois), à un crédit de deux (2) jours ouvrables, non monnayables, au titre de congé de maladie.
- Lors de sa deuxième année d'engagement et des années subséquentes, le professeur à temps complet a droit, pour chaque mois d'activités professionnelles (10) mois, à un crédit d'un jour et demi (1½) ouvrable, non monnayable, au titre de congé de maladie.
- 20.05 D'une année à l'autre, les jours crédités et non utilisés sont accumulés jusqu'à concurrence d'un maximum de quatre-vingt-dix (90) jours et ne sont pas monnayables.
- 20.06 Au plus tard, le 30 juin de chaque année, le Collège fait connaître au professeur l'état de sa réserve de congés de maladie.
- 20.07 Le professeur à temps partiel a droit aux avantages du présent chapitre au prorata de sa charge professionnelle.

B - CONGE DE MATERNITE ET CONGE D'ADOPTION

- 20.08 Au moins treize (13) semaines avant la semaine présumée de l'accouchement, le professeur doit aviser par écrit le Collège de la date présumée de l'accouchement. Un certificat médical doit attester cette date.
- 20.09 Le congé de maternité est un congé sans traitement.
- Pour maternité, le professeur obtient, sur avis écrit au Collège au moins quinze (15) jours ouvrables avant son départ, une période normale de congé d'une durée d'au plus dix-sept (17) semaines.
- La période de prolongation du congé de maternité commence à l'expiration de la période normale et se termine au début d'une session.
- 20.10 Nonobstant ce qui précède, le professeur peut commencer son congé de maternité dès que son médecin traitant le recommande.
- 20.11 Au plus tard pendant la cinquième (5e) semaine qui suit celle de l'accouchement, le professeur doit indiquer par écrit au Collège la date effective de l'accouchement et les limites de la période normale de son congé. Il doit, à la même occasion, aviser le Collège de son désir de prolonger ou non le congé et de la date de son retour au travail.
- 20.12 A condition d'en avoir avisé le Collège dans le délai prévu à la clause précédente, le professeur peut prolonger son congé et reprendre le travail au début de l'une ou de l'autre des deux (2) sessions régulières qui suivent l'expiration de la période normale de congé.

- 20.13 A défaut de revenir au travail dans les délais prévus, le professeur est considéré comme démissionnaire.
- 20.14 Afin de combler le délai de carence de deux (2) semaines que la Commission d'assurance-chômage impose avant de verser ses prestations de maternité, à compter du premier (1er) septembre 1978, le Collège verse lui-même une prestation de maternité au professeur à temps complet ou à temps partiel qui, au moment de son départ en congé de maternité, a un (1) an de service continu et subit un arrêt de rémunération. Pour chacune des deux (2) semaines du délai de carence, le Collège versera à la fin de la période normale du congé de maternité le salaire régulier du professeur. Ces prestations sont puisées à même la réserve de congés de maladie.
- 20.15 Le professeur en congé de maternité qui a déjà une réserve de congés de maladie accumulés peut, s'il le désire, utiliser jusqu'à un maximum de vingt (20) jours de cette réserve de congés de maladie en plus des dix (10) jours prévus à l'article précédent.
- 20.16 Le professeur qui a bénéficié d'un congé de maternité a droit aux vacances annuelles rémunérées au prorata du temps qu'il a travaillé soit un cinquième (1/5) du revenu qu'il a gagné durant cette période. Cependant la période de dix-sept (17) semaines et celle qui correspond aux vingt (20) jours possibles de congé de maladie sont considérées comme du temps travaillé.
- 20.17 Après la naissance de son enfant, le professeur peut reprendre ses fonctions sur présentation d'un certificat

de son médecin attestant qu'il est suffisamment rétabli, à la condition toutefois que les termes de l'entente aient été préalablement établis.

- 20.18 Le Collège peut accorder à un professeur qui en fait la demande par écrit, la possibilité d'occuper un poste à temps partiel avec traitement proportionnel tout en conservant sa permanence et son ancienneté calculée au prorata de sa tâche.

Cette entente est valable pour un an et renouvelable pour une autre année pour une durée maximale de deux (2) années consécutives.

- 20.19 Le Collège peut accorder un congé d'adoption à un professeur féminin qui en fait la demande par écrit. Les termes de ce congé doivent faire l'objet d'une entente particulière entre le Collège, le professeur et le Syndicat.

- 20.20 Congé de paternité

Lors de la naissance d'un enfant, le professeur masculin peut, s'il le désire, occuper un poste à temps partiel avec traitement proportionnel tout en conservant sa permanence et son ancienneté calculée au prorata de sa charge. Ce congé doit coïncider avec le début d'une session ; il est valable pour une année et renouvelable pour une autre année pour une durée maximale de deux (2) années consécutives.

C - CONGES SOCIAUX

- 20.21 Tout professeur à temps plein bénéficie de congés, sans perte de traitement et sans que soit affectée sa réserve de congés

de maladie, dans les cas suivants et pour le nombre de jours indiqués :

- 1) - A l'occasion du mariage du professeur : cinq (5) jours ouvrables consécutifs y compris le jour du mariage.
- 2) - A l'occasion du mariage d'un enfant, du père, de la mère, d'un frère ou d'une soeur du professeur : le jour du mariage si le professeur y assiste.
- 3) - A l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant : une (1) journée, celle de la naissance, de l'adoption ou du baptême de l'enfant.
- 4) - A l'occasion du décès du conjoint ou d'un enfant : cinq (5) jours ouvrables consécutifs.
- 5) - A l'occasion du décès du père, de la mère, d'un frère, d'une soeur, des beaux-parents : trois (3) jours consécutifs dont le jour des funérailles.
- 6) - A l'occasion du décès d'un beau-frère ou d'une belle-soeur, d'un grand-père ou d'une grand-mère : trois (3) jours consécutifs lorsque le défunt habitait au domicile du professeur ; le seul jour des funérailles si le défunt ne résidait pas au domicile du professeur.
- 7) - A l'occasion d'un changement de domicile : la journée du déménagement, et ce, une fois par année.

20.22

Le Collège peut, pour des raisons qu'il juge sérieuses, accorder au professeur qui en fait la demande par écrit, une autorisation d'absence sans perte de traitement.

- 20.23 Le professeur qui est appelé à agir comme juré ou témoin dans une cause où il n'est pas l'une des parties ne subit de ce fait aucune perte de traitement. Il rembourse au Collège l'indemnité perçue à titre de témoin ou de juré si le Collège doit pourvoir à son remplacement.

D - CONGES SPECIAUX AVEC OU SANS TRAITEMENT

- 20.24 Perfectionnement :

Le Collège reconnaît toute l'importance que peut avoir, et pour le professeur et pour l'Institution, le perfectionnement du personnel enseignant.

Dans l'attribution des budgets, le Collège accordera priorité à tout ce qui touche la recherche et le développement dans l'ordre de la pédagogie.

Les cours dispensés par le Collège sont gratuits pour les professeurs du Collège pourvu que ces cours n'entraînent pas de frais supplémentaires pour l'Institution.

- 20.25 Un professeur permanent qui désire obtenir du Collège un congé aux fins de perfectionnement doit soumettre à la Direction du Collège, par écrit, et avant le premier (1er) janvier, un exposé sommaire du programme des études projetées.
- 20.26 La durée normale d'un tel congé est d'une (1) session ou d'une (1) année.
- Un tel congé peut être renouvelé à la demande du professeur pour une autre année. La durée maximale de ce congé est de deux (2) ans.

- 20.27 Tout professeur permanent qui bénéficie d'un congé d'un (1) an avec traitement entier s'engage à demeurer à l'emploi de la Corporation, à son retour, durant trois (3) années. Si tel engagement n'est pas respecté, le professeur rembourse à son départ le montant de traitement à raison d'un tiers (1/3) pour chaque année où il ne se conforme pas à son engagement. Celui qui bénéficie d'un congé partiel est tenu proportionnellement au même engagement.
- S'il y a congé avec demi-traitement, le professeur s'engage à demeurer à l'emploi de la Corporation, à son retour, durant deux (2) ans ou à lui rembourser, lors de son départ, la moitié (1/2) du montant de ce demi-traitement, pour chaque année où il ne se conforme pas à son engagement. Celui qui bénéficie d'un congé partiel est tenu proportionnellement au même engagement.
- 20.28 En cas d'incapacité totale ou partielle, permanente ou temporaire de travail pour le professeur, le Collège et le professeur peuvent convenir de modalités différentes de remboursement ou de libération de dette.
- Si un professeur ayant bénéficié de ce congé avec solde est non rengagé par le Collège avant d'avoir rempli ses obligations vis-à-vis du Collège, il est libéré de sa dette.
- 20.29 En cas de décès, l'obligation de rembourser est annulée.
- 20.30 Tout professeur qui bénéficie d'un congé d'études d'un (1) an coïncidant avec une année scolaire régulière, devra au plus tard le premier (1er) mars précédant l'année scolaire suivante, aviser le Collège de la date de son retour. Dans le cas d'un congé de moins d'un an, le bénéficiaire doit aviser le Collège au moins trois (3) mois avant son retour.

Si cet avis n'est pas donné à la date définie, le professeur est considéré comme démissionnaire.

- 20.31 Le professeur bénéficiaire d'un congé d'études doit à son retour en fonction présenter au Collège une attestation officielle écrite des études poursuivies. Il doit également présenter à la Direction des services pédagogiques un rapport écrit sur ses activités pendant la durée du congé.
- 20.32 Le professeur en congé d'études avec traitement en vertu du présent article est considéré à l'emploi du Collège avec tous ses droits et privilèges pendant la durée d'un tel congé.
- 20.33 Le Collège peut accorder à un professeur qui en fait la demande un congé sans traitement pour fins d'études. Cette demande doit être faite au plus tard le premier (1er) avril pour en bénéficier à la session d'automne suivante et au plus tard le premier (1er) novembre pour en bénéficier à la session d'hiver suivante. Les conditions de départ et de retour sont arrêtées entre le Collège et le professeur concerné.
- 20.34 Le Collège peut accorder à un professeur qui en fait la demande un congé sans traitement pour participer à tout programme de coopération avec les provinces canadiennes ou les pays étrangers, programmes officiellement reconnus par le Gouvernement du Québec ou le Gouvernement du Canada ; ce congé sera d'une durée d'un (1) an coïncidant avec l'année d'engagement du Collège. A la demande du professeur, le Collège peut renouveler ce congé.

- 20.35 Le professeur qui se porte candidat à la fonction de député à l'Assemblée nationale ou à la Chambre des communes, de maire, de conseiller municipal, de commissaire ou de syndic d'écoles a le droit, après en avoir informé par écrit le Collège dans un délai raisonnable, de s'absenter de son travail sans salaire, si son absence est nécessaire aux fins de sa candidature. Le professeur doit retourner à son travail dans un délai de huit (8) jours après la tenue du scrutin.
- 20.36 Si le professeur est appelé à remplir une des fonctions mentionnées à la clause précédente et si l'exercice de la fonction porte préjudice à sa prestation de travail ou à sa disposition au Collège, il peut :
- a) - soit convenir avec le Collège des modalités assurant sa prestation de travail et sa disponibilité ;
 - b) - soit demander par écrit au Collège un congé sans traitement pour une période couvrant la fin d'une session ou l'année d'engagement ;
 - c) - soit demander par écrit au Collège la résiliation de son contrat d'engagement.
- Le Collège peut, à la demande du professeur, accorder une autre période de congé sans traitement.
- 20.37 Le professeur qui est en congé d'études sans traitement est considéré au service du Collège pendant la durée d'un tel congé aux fins des années d'expérience. Il ne peut toutefois bénéficier, pour une même année, d'une année de scolarité et d'une année d'expérience.

20.38 La date du retour au travail du professeur doit être fixée au moment du départ du professeur.

20.39 A chaque sept (7) années d'enseignement à temps plein, le professeur pourra, sans perdre ses droits et privilèges, prendre une (1) année de congé sans solde pourvu que la demande en soit faite avant le premier (1er) avril de l'année précédente et que le début de ce congé coïncide avec le début d'une année scolaire.

CHAPITRE 21 : REDUCTION DE PERSONNEL

21.01 Dans le cas où le Collège doit licencier du personnel par suite de la diminution de la clientèle, de la suppression d'un programme, du retour de professeurs jouissant d'un congé en vertu de la présente convention collective, etc... il procède de la façon suivante, et ce, avant le premier (1er) mai :

- a) - Dans le cadre d'une spécialisation donnée, il licenciera d'abord les professeurs chargés de cours, puis les non permanents.

La priorité sera accordée selon une évaluation globale, où il sera tenu compte simultanément de l'ancienneté locale, du rendement pédagogique, des diplômes.

A compétence égale, une Soeur de la Congrégation de Notre-Dame aura priorité sur les autres professeurs.

- b) - Dans le cadre d'une même spécialisation, il licenciera ensuite les professeurs permanents en accordant la priorité selon les normes suivantes :

- . la priorité sera d'abord accordée selon l'ancienneté ;
- . dans le cas de deux professeurs ayant la même ancienneté, la priorité sera accordée selon une évaluation globale où il sera tenu compte simultanément du rendement pédagogique et des diplômes.

A compétence égale, une Soeur de la Congrégation de Notre-Dame, professeur permanent, aura priorité sur tous les autres professeurs de sa spécialisation, l'ancienneté n'étant pas considérée.

21.02 Le professeur permanent mis à pied pour réduction de personnel garde la priorité d'engagement pendant l'année qui suit son départ et conserve sa permanence ainsi que ses années d'ancienneté.

21.03 Cession, modification des structures ou changements de la loi de l'enseignement privé :

Si le Collège entreprend des pourparlers en vue de la cession ou du transfert total ou partiel des responsabilités administratives, pédagogiques et scolaires du Collège à une Corporation publique ou semi-privée ou en vue de la modification des structures fondamentales du Collège, les incidences de cette cession, de ce transfert ou de cette modification sur le sort des professeurs devront être étudiées avec le Syndicat et la priorité devra être accordée au personnel déjà en place.

21.04 Si le Collège cesse ses activités d'enseignement, il doit aviser le Syndicat. Cet avis doit être donné six (6) mois avant la cessation de ces activités.

Le Collège doit, lors du licenciement, verser à chacun des professeurs à l'emploi du Collège durant les six (6) mois qui ont précédé l'avis de cessation des activités, une somme équivalant à une (1) semaine de salaire par année d'enseignement au Collège jusqu'à concurrence de dix (10) semaines de salaire.

Si la période s'écoulant entre l'avis de cessation des activités et la cessation effective de ces activités est inférieure à six (6) mois, le Collège doit payer, en plus de la prime de séparation, le plein salaire à chacun des professeurs pendant les six (6) mois qui suivent l'avis.

- 21.05 Advenant le cas où le Gouvernement du Québec modifie la loi sur l'enseignement privé (Lois de 1968, ch.67) de façon telle que la part des subventions gouvernementales soit moindre que celle prévue par la loi actuelle, le Collège étudiera avec le Syndicat les mesures à prendre dans les circonstances.

CHAPITRE 22 : ANCIENNETE

- 22.01 Au plus tard quarante-cinq (45) jours après le début de chaque année scolaire, la Direction du Collège établit la liste d'ancienneté.

Une copie de cette liste est remise au Syndicat. Une copie reste aussi affichée, durant vingt (20) jours ouvrables.

Chacun prend connaissance de la liste et demande qu'on y apporte des corrections, s'il y a lieu, pendant la période de vingt (20) jours ouvrables que dure l'affichage. Après ce délai, la liste devient officielle. La version corrigée,

s'il y a lieu, est ensuite transmise au Syndicat. Il est convenu que la liste d'ancienneté fait partie de la présente convention collective.

22.02 Sous réserve des clauses qui suivent, le calcul de l'ancienneté se fait de la manière suivante :

- a) - pour le professeur à temps complet : une (1) année d'engagement vaut une (1) année d'ancienneté ;
- b) - pour le professeur à temps partiel : l'année d'ancienneté est calculée au prorata de sa charge ;
- c) - Pour le chargé de cours : 525 périodes (de 50 minutes) d'enseignement valent (1) année d'ancienneté.

En aucun cas, un professeur ne peut acquérir plus d'une (1) année d'ancienneté au cours d'une période de douze (12) mois.

22.03 Les périodes d'absence qui suivent ne sont pas soustraites dans le calcul de l'ancienneté :

- a) - l'absence due à un accident de travail ou à une maladie industrielle reconnus comme tels par la Commission des Accidents de travail ;
- b) - le temps que dure un congé d'études ;
- c) - le temps que dure un congé pour activités professionnelles ;
- d) - le temps que dure un congé pour activités syndicales ;

- e) - le temps que dure un congé de maternité ;
- f) - le temps passé dans l'occupation d'une fonction pédagogique ou d'un poste de direction au Collège pour la personne qui a déjà enseigné l'équivalent d'une (1) année au Collège ;
- g) - les douze (12) premiers mois de maladie ;
- h) - les douze (12) mois qui suivent un accident ;
- i) - tous les congés prévus dans la présente convention.

22.04 Les périodes d'absence qui suivent sont soustraites du calcul de l'ancienneté sans que soit affectée pour autant l'ancienneté déjà acquise :

- a) - le temps passé dans l'exercice d'une charge publique ;
- b) - le temps que dure un congé sans traitement non prévu dans la présente convention ;
- c) - le temps qui suit les douze (12) premiers mois de maladie ou les douze (12) premiers mois consécutifs à un accident.

22.05 Les années d'ancienneté sont annulées :

- a) - à la suite d'une démission ;
- b) - à la suite d'un non rengagement prolongé au-delà de deux (2) sessions régulières consécutives ;
- c) - à la suite d'un congédiement.

CHAPITRE 23 : CONDITIONS PARTICULIERES

- 23.01 L'employeur s'engage à protéger par une assurance-responsabilité le professeur dont la responsabilité civile pourrait être engagée par le fait de l'exercice de ses fonctions.
- 23.02 Les travaux produits et diffusés par les professeurs à l'intérieur des tâches prévues au contrat de travail (blocs de cours, plans et notes de cours, cahiers de laboratoire, bibliographies, montages audio-visuels, diapositives, enregistrements, cours programmés, etc...) sont la propriété du Collège.
- Un professeur ne peut utiliser les notes de cours d'un autre professeur sans le consentement de ce dernier.
- 23.03 Le professeur n'est pas tenu d'enseigner des disciplines qui ne correspondent pas à sa spécialisation.
- 23.04 Le Collège consulte le Syndicat s'il a l'intention de modifier les normes d'évaluation des professeurs.
- 23.05 Dans la mesure du possible, le Collège fournit un bureau individuel à chaque professeur à temps complet.

CHAPITRE 24 : ASSURANCES COLLECTIVES

- 24.01 L'assurance-salaire du plan CADRE est obligatoire pour tous les membres du Syndicat et est payée intégralement par chaque professeur.

Le professeur peut utiliser ses jours de congés de maladie jusqu'à extinction pour combler la différence entre ses prestations d'assurance et son plein salaire.

- 24.02 En cas de maladie, le professeur doit se prévaloir de son assurance-salaire dès qu'il peut en retirer les bénéfices.
- 24.03 Le Collège participe jusqu'à concurrence de 85\$ par année par professeur à temps complet aux plans d'assurance-santé-vie du CADRE. Dans le cas d'un professeur à temps partiel, ce montant est établi au prorata de sa tâche.
- 24.04 Le professeur doit remplir le formulaire rempli par l'assureur en vue d'autoriser le Collège à déduire de son traitement les contributions requises.
- 24.05 Dans tout cas de congé non payé, le professeur peut, s'il le désire, maintenir en vigueur sa protection d'assurance collective pour la durée de ce congé à la condition de payer d'avance chaque mois la prime totale d'assurance exigible, pour autant que les régimes en vigueur le permettent.

CHAPITRE 25 : REGIME DE RETRAITE

- 25.01 Tout professeur admissible participe au Régime de Retraite des Enseignants. Dans le cas contraire, il doit nécessairement participer au Régime Universel de Retraite (RREGOP).
- 25.02 L'employeur fait, sur le traitement de tout professeur, les retenues prescrites par le Régime de Retraite auquel il participe.

26.


La présente convention collective prend effet à compter du jour de son dépôt au Ministère du Travail du Québec.


La présente convention demeure en vigueur jusqu'au 15 juin 1984.

Après avoir lu, les parties ont signé à Westmount, le mercredi, vingt-troisième (23e) jour de septembre mil neuf cent quatre-vingt un (1981).

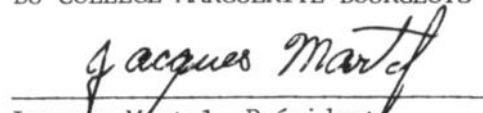
POUR LE COLLEGE MARGUERITE-BOURGEOYS

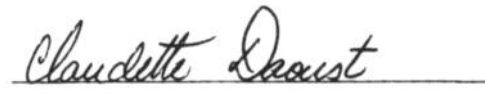

Pour le Conseil d'administration


Gisèle Mathieu, Directrice générale
du Collège

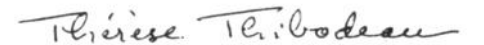

Monique Gendron, Directrice des ser-
vices pédagogiques du Collège

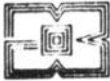
POUR LE SYNDICAT DES PROFESSEURS
DU COLLEGE MARGUERITE-BOURGEOYS


Jacques Martel, Président


Claudette Daoust, Vice-présidente


Denis Provost, Trésorier


Thérèse Thibodeau, Conseillère



CONTRAT D'ENGAGEMENT
ENTRE LE
collège marguerite - bourgeois
ET

M. _____ ci-après dénommé(e) le professeur
(Si marié, préciser le nom de jeune fille)
domicilié(e) au _____
_____ Code postal _____ No de téléphone _____
Né(e) le _____ Etat civil _____ No d'ass. sociale _____

LES DEUX CONTRACTANTS DECLARENT ET CONVIENNENT QUE :

- La personne ci-haut mentionnée est engagée comme professeur à plein temps
 à temps partiel
chargé de cours

pour l'année scolaire commençant le 15 août 19__

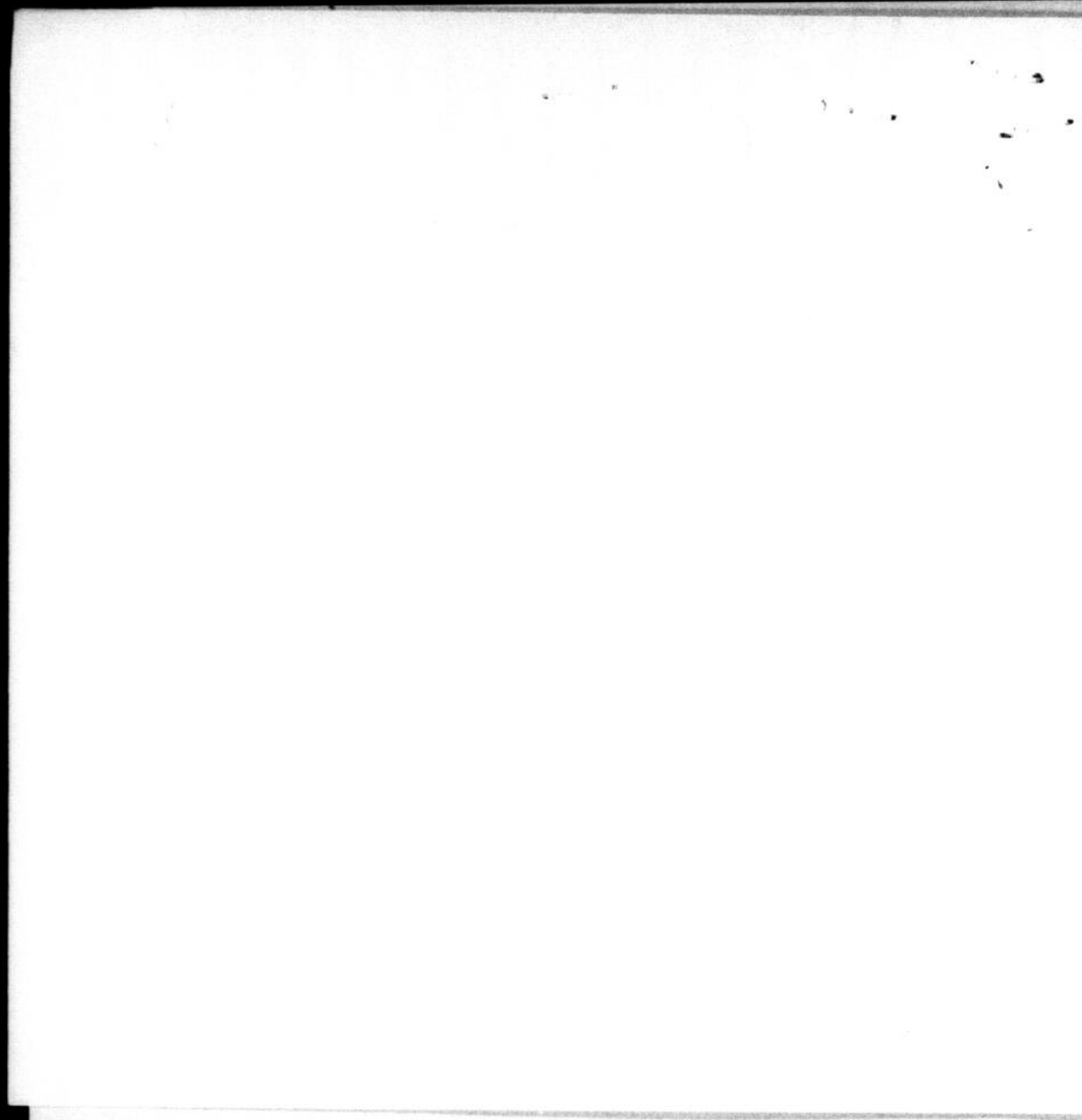
- Le présent engagement se fait selon les termes et les conditions de la Convention collective (1981) régissant les conditions de travail du personnel enseignant du Collège, lequel document a été remis au professeur.

SCOLARITE RECONNUE :

_____ : an(s)
_____ : an(s)
_____ : an(s)
_____ : an(s)
Total : an(s)

EXPERIENCE RECONNUE :

_____ : an(s)
_____ : an(s)
_____ : an(s)
_____ : an(s)
Total : an(s)



17533-02 (17533-01)

80 17 1135

AMENDEMENTS

A LA

CONVENTION COLLECTIVE 1981-1984

(suite aux amendements de septembre 1983)

Janvier 1984

COPIE CONFORME

G.H.

ARTICLE 16.01

Annulé et remplacé par

ARTICLE 16.01

Sciences pures : chimie, physique, biologie :

- Charge d'enseignement : 12 1/2 h par semaine.

a) Cours théoriques (3 heures)

- Nombre moyen d'étudiants par groupe : 34

- Nombre maximal d'étudiants par année : 284

(34 ét./gr. x 8 gr. de 3 h/an. = 272 ét/an. + 12 = 284)

b) Laboratoires (2 heures)

- Nombre moyen d'étudiants par groupe : 31

- Nombre maximal d'étudiants par année : 388

(31 ét./gr. x 12.5 gr. de 2 h/an. = 388 ét./année)

ARTICLE 16.02

Annulé et remplacé par

ARTICLE 16.02

Mathématiques et Informatique :

- Charge d'enseignement : 12 1/2 h par semaine.

- Nombre moyen d'étudiants par groupe : 34

- Nombre maximal d'étudiants par année : 180

(34 ét./gr. x 5 gr. de 5 h/an. = 170 ét/an. + 10 = 180)

ARTICLE 16.03

Annulé et remplacé par

ARTICLE 16.03

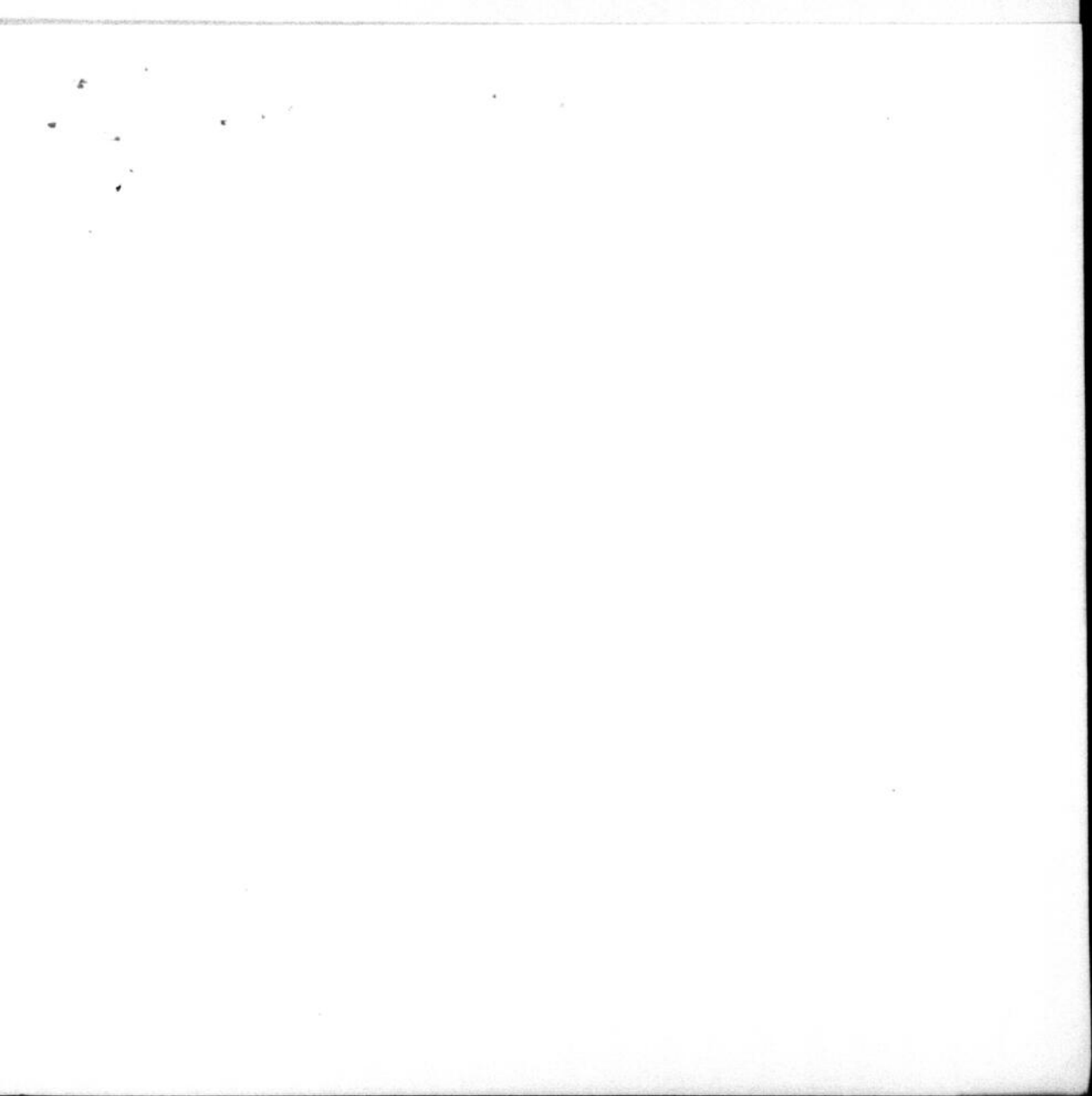
Sciences humaines, français, philosophie :

- Charge d'enseignement : 12 h par semaine.

- Nombre moyen d'étudiants par groupe : 34

- Nombre maximal d'étudiants par année : 284

(34 ét./gr. x 8 gr. de 3 h/an. = 272 ét/an. + 12 = 284)



ARTICLE 16.04

sans amendement

ARTICLE 16.04

Arts plastiques, langues secondes, solfège, harmonie, cours-ateliers et tout cours qui exige un nombre restreint d'étudiants :

- Charge d'enseignement : 15 h par semaine.
 - Nombre moyen d'étudiants par groupe : 24
 - Nombre maximal d'étudiants par année :
- . Arts plastiques et langues secondes : 240
(24 ét./gr. x 10 gr. de 3 h/an. = 240 ét./année)
- . Solfège : 360
(24 ét./gr. x 15 gr. de 2 h/an. = 360 ét./année)
- . Harmonie : 720
(24 ét./gr. x 30 gr. de 1 h/an. = 720 ét./année)

ARTICLE 16.05

Annulé et remplacé par

ARTICLE 16.05

Education physique :

- Charge d'enseignement : 16 h par semaine.
- Nombre moyen d'étudiants par groupe : 24
- Nombre maximal d'étudiants par année : 395
(24 ét./gr. x 16 gr. de 2h/an. = 384 ét./an. + 11 = 395)

ARTICLE 16.06

Annulé et remplacé par

ARTICLE 16.06

La charge du professeur d'éducation physique comporte, en plus de l'enseignement des 16 heures, l'animation de quatre (4) activités sportives de quarante-cinq (45) minutes chacune.

La présente convention collective prend effet à compter du jour de son dépôt au Ministère du Travail du Québec.

La présente convention demeure en vigueur jusqu'au 15 juin 1985.

Après avoir lu, les parties ont signé à Westmount, le lundi, vingt-sixième (26e) jour de mars mil neuf cent quatre-vingt quatre (1984).

POUR LE COLLEGE MARGUERITE-BOURGEOYS

POUR LE SYNDICAT DES PROFESSEURS
DU COLLEGE MARGUERITE-BOURGEOYS

Gisèle Mathieu

Gisèle Mathieu, Directrice générale
du Collège

Francine Gauthier
Conseillère

Thérèse Thibodeau

Thérèse Thibodeau, Directrice des
services pédagogiques du Collège

Joananne Lemaire
Conseillère

Monique Lalonde
Conseillère

ARTICLE 16.07

Sans amendement

ARTICLE 16.07

Les normes précédentes ne s'appliquent pas aux cours de musique d'ensemble.

ARTICLE 16.08

Annulé.

ARTICLE 16.09

Annulé et remplacé par

ARTICLE 16.09

Les charges d'enseignement définies dans les articles précédents (16.01 à 16.07 inclusivement) sont valables jusqu'à la fin de la présente convention, soit juin 1985.

ARTICLE 16.10

Annulé.

ARTICLE 17.07

Sans amendement

ARTICLE 17.07

Pour tout étudiant dépassant le nombre moyen d'étudiants par année tel que défini aux articles 16.01, 16.02, 16.03, 16.04 et 16.05 de la convention collective, le professeur sera rémunéré de la façon suivante :

Quatorze dollars (14\$) par étudiant/heure/année pour les trois premiers étudiants.

Dix-sept dollars (17\$) pour le 4e étudiant.

Vingt dollars (20\$) pour le 5e étudiant.

Vingt-quatre dollars (24\$) pour le 6e étudiant.

Vingt-huit dollars (28\$) pour le 7e étudiant.

Trente dollars (30\$) pour chacun des étudiants qui suivraient.

ARTICLE 17.07 (suite)

Exemple de calcul :

- 1^o- Additionner le nombre total d'étudiants d'un professeur pour l'année ;
- 2^o- Calculer le nombre moyen total d'étudiants prévu pour ce professeur ;
- 3^o- Faire la différence des deux nombres ;
- 4^o- Multiplier chaque élément de cette différence par le montant prévu pour chaque étudiant supplémentaire.